



FILE: 1990-4

DOSSIER : 1990-4

Public Performance of Music

Exécution publique de la musique

Copyright Act, Section 67.2

Loi sur le droit d'auteur, article 67.2

STATEMENT OF ROYALTIES
TO BE COLLECTED FOR THE
PERFORMANCE IN CANADA OF
DRAMATICO-MUSICAL OR
MUSICAL WORKS IN 1991

TARIF DES DROITS À PERCEVOIR
POUR L'EXÉCUTION AU CANADA
D'ŒUVRES MUSICALES OU
DRAMATICO-MUSICALES EN 1991

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Mr. Justice Donald Medhurst
Michel Hétu, Q.C.
Dr. Judith Alexander
Mr. Michel Latraverse

Motifs exprimés par :

M. le juge Donald Medhurst
Michel Hétu, c.r.
M^{me} Judith Alexander
M^e Michel Latraverse

Date of the Decision

July 31, 1991

Date de la décision

Le 31 juillet 1991

Ottawa, July 31, 1991

Ottawa, le 31 juillet 1991

FILE: 1990-4**Public Performance of Music****Decision approving in part SOCAN's tariffs for the year 1991**

Pursuant to section 67 of the *Copyright Act* (hereinafter, "the Act"), the Society of Composers, Authors and Publishers of Music of Canada (hereinafter, "SOCAN") filed with the Board a statement of proposed royalties for the performance, or the communication by telecommunication in 1991, in Canada, of musical or dramatico-musical works.

The statement was published in the *Canada Gazette* on October 6, 1990; at the same time, the Board gave notice to users of their right to file objections to the proposed tariff no later than 5 November 1990.

The Board held a pre-hearing conference on January 16, 1991. It then proceeded to public hearings on February 12, 13, 26 and 27; March 6, 20, 21, 25, 26, 27, and 28; and April 4 and 5, 1991.

This decision covers all tariffs for 1991 except tariff 2.A (commercial television) and tariff 17 (non-broadcast services). The Board has delayed its consideration of these tariffs, because the ability of the Board to deal with the related proposed tariffs for 1990 has been challenged before the Federal Court.

1. THE STRUCTURE AND OPERATION OF SOCAN

The proposed tariff is the first that SOCAN has filed with the Board. The Board has used this opportunity to address several questions to SOCAN concerning the operation of the society, as well as certain aspects of the tariff proposals. This has enriched the public record on the general nature of the management of public performance rights for music in Canada. Such information, though available to the cognoscenti, is not generally known by the public or even the users of SOCAN's repertoire.

The Board finds it useful to present a summary of the information it has received.

DOSSIER : 1990-4**Exécution publique de la musique****Décision certifiant partie des tarifs de la SOCAN pour l'année 1991**

Conformément à l'article 67 de la *Loi sur le droit d'auteur* (ci-après, «la Loi»), la Société des compositeurs, auteurs et éditeurs de musique du Canada (ci-après, «la SOCAN») a déposé auprès de la Commission un projet de tarif des droits à percevoir pour l'exécution ou la communication par télécommunication, au Canada, d'œuvres dramatico-musicales ou musicales en 1991.

Ce projet de tarif est paru à la *Gazette du Canada* le 6 octobre 1990. La Commission avisait du même coup les utilisateurs de leur droit de s'opposer à la certification du tarif au plus tard le 5 novembre 1990.

La Commission a tenu une conférence préparatoire le 16 janvier 1991. Elle a procédé à l'examen du tarif lors d'audiences tenues les 12, 13, 26 et 27 février, les 6, 20, 21, 25, 26, 27 et 28 mars, et les 4 et 5 avril 1991.

Les présents motifs disposent de tous les tarifs pour l'année 1991, sauf les tarifs 2.A (télévision commerciale) et 17 (transmetteurs de services autres que de radiodiffusion). Les tarifs équivalents pour l'année 1990 font l'objet d'un débat devant la Cour fédérale, et la Commission en a remis l'examen à plus tard.

1. LA STRUCTURE ET LES OPÉRATIONS DE LA SOCAN

Le projet de tarifs sous examen est le premier que dépose la SOCAN. La Commission en a profité pour soulever plusieurs questions portant sur l'administration et les opérations de la SOCAN ainsi que sur certains aspects du projet de tarif. Ceci a permis de verser au dossier public des renseignements de nature générale relatifs à la gestion collective des droits d'exécution publique de la musique au Canada. Cette information est généralement à la portée des initiés, mais demeure encore peu connue du grand public ou des usagers du répertoire de la SOCAN.

La Commission croit utile de résumer ici certains de ces renseignements.

A. CONSTITUTION AND MANDATE

SOCAN was incorporated on March 16, 1990. It resulted from the merger of the Composers, Authors and Publishers Association of Canada, Limited (CAPAC), created in 1925, and the Performing Rights Organization of Canada (PRO-CAN), created in 1940.

According to its letters patent, the objects of SOCAN are the collective administration of performing rights in dramatico-musical or musical works including performance in public and communication to the public by telecommunication or by any other means, and anything incidental or conducive to the attainment of these objects.

SOCAN's general by-law lists ten principles. In essence, they provide as follows:

- ! SOCAN protects, preserves and promotes the rights of its members and those of foreign affiliated societies whose rights it administers in Canada.
- ! SOCAN is wholly owned and controlled by its members.
- ! SOCAN licenses performing rights and collects the royalties for those licences.
- ! Royalties collected are distributed in a fair and equitable manner, without regard to the style of music. Distribution mechanisms are to be cost effective.

B. MEMBERSHIP

As of January 1, 1991, 38,864 writers and 7,604 publishers were members of SOCAN.

A *writer member* must have written the music or the lyrics of at least one musical work that has been published, recorded, or performed under licence by the Society, or must be the beneficiary of such a person.

A *publisher member* must own at least five copyrighted musical works written by a member of the Society or by a Canadian, or be entitled to the publisher's share of the performance credits of at least five copyrighted musical works that were written or co-written by a member of the Society or by a Canadian.

A. CONSTITUTION ET MANDAT

La SOCAN fut constituée en société le 16 mars 1990. Elle est le produit de la fusion de l'Association des compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada, limitée (CAPAC), dont l'existence remonte à 1925, et de la Société de droits d'exécution du Canada, limitée (SDE), fondée en 1940.

Le but de la SOCAN, tel qu'énoncé dans ses lettres patentes, est la gestion collective du droit d'exécution d'œuvres musicales ou dramatico-musicales, y compris l'exécution en public et la communication au public, par télécommunication ou autre moyen quelconque, ainsi que l'accomplissement de tout ce que suppose la mise en œuvre de ces objets.

Le règlement général de la SOCAN énonce dix principes directeurs. Pour l'essentiel, ils se résument à ce qui suit :

- ! La SOCAN a pour mission de protéger, préserver et promouvoir les droits de ses membres et des sociétés étrangères dont elle administre les droits au Canada.
- ! La SOCAN appartient à ses membres, et est entièrement dirigée par eux.
- ! La SOCAN émet des licences d'exécution et perçoit des redevances en paiement de ces licences.
- ! Les redevances sont réparties de manière juste et équitable, sans égard au genre de musique. La SOCAN veille à réduire autant que faire se peut les coûts de répartition.

B. LES MEMBRES DE LA SOCAN

En date du premier janvier 1991, la SOCAN comptait 38 864 membres auteurs et 7 604 membres éditeurs.

Pour être admise à titre *demembre auteur*, une personne doit être l'auteur de la musique ou des paroles d'au moins une œuvre musicale publiée par un éditeur de musique, enregistrée par une compagnie de disques ou exécutée en vertu d'une licence accordée par la SOCAN, ou être l'ayant droit d'une telle personne.

Pour être admise à titre *demembre éditeur*, une personne doit soit être titulaire du droit d'auteur d'au moins cinq œuvres musicales dont un membre de la Société ou un Canadien est l'auteur ou le coauteur, soit avoir droit à la part des droits d'exécution qui revient à l'éditeur pour au moins cinq œuvres protégées par le droit d'auteur et dont un membre de la Société ou un Canadien est l'auteur ou le coauteur.

Upon joining SOCAN, a person signs a standard form contract under which the member assigns to the Society, his or her performing rights, by any means whether now known or later invented, as well as the right to communicate the work to the public by telecommunication, in any musical work now existing or created after joining SOCAN. The contract has a term of two years and is extended automatically, unless three months advance notice is given.

The rights associated with the presentation of a dramatico-musical or choreographic work in its entirety, also known as "grand rights", are excluded from the terms of the agreement; according to international custom, rights owners manage these themselves. As a result, SOCAN manages only "small" performing rights.

SOCAN contends that the agreement assigns to it the small rights to any work composed by its members, including music composed to be included in advertising.

C. THE MUSICAL REPERTOIRE ADMINISTERED BY SOCAN

For all practical purposes, SOCAN administers the performing right to all protected works in Canada. Virtually all Canadian writers who may be entitled to royalties for the public performance of music are members of SOCAN. Furthermore, agreements reached with societies managing similar rights throughout the world empower SOCAN to act on behalf of their members within Canada.¹

SOCAN has reached reciprocal agreements with foreign societies. As a result, the Canadian repertoire is protected and is compensated for public performance in most countries of the world.

Two types of works are not part of SOCAN's repertoire. Works in the public domain are not included. This is the case with most of what is generally referred to as the classical repertoire. Neither does SOCAN manage the rights to works that are not protected in Canada under the terms of the international agreements to which Canada is a signatory. Thus, works from countries that have not ratified the Berne Convention or the Universal Copyright Convention escape SOCAN's net.

A SOCAN licence is not required to perform a work that is not part of SOCAN's repertoire. That being said, one has to establish this. It is fairly easy to determine that a work from the classical repertoire is in the public domain. By

Aux termes d'un contrat d'adhésion, le membre cède à la SOCAN, à titre exclusif, le droit d'exécution publique de l'œuvre musicale par tout moyen connu ou à découvrir, ainsi que le droit de la communiquer au public par télécommunication, qu'elle ait été créée avant ou après l'adhésion du membre à la SOCAN. Le contrat a une durée de deux ans et se renouvelle automatiquement, sauf préavis de démission de trois mois.

Sont exclus de la cession, les droits d'exécution de la musique associés à la présentation intégrale d'une œuvre dramatico-musicale ou chorégraphique ou «grands droits». Les us et coutumes internationaux veulent en effet que les auteurs et les éditeurs se réservent la gestion de ces droits. La SOCAN ne gère donc que les «petits droits» d'exécution publique.

La SOCAN soutient par ailleurs que les termes du contrat emportent cession des petits droits sur l'ensemble de l'œuvre d'un membre, y compris les œuvres conçues pour accompagner les annonces publicitaires.

C. LE RÉPERTOIRE MUSICAL GÉRÉ PAR LA SOCAN

À toutes fins utiles, la SOCAN gère le droit d'exécution publique de l'ensemble des œuvres protégées au Canada. D'une part, pratiquement tous les auteurs canadiens qui pourraient avoir droit à des paiements liés à l'exécution publique de la musique sont membres de la SOCAN; d'autre part, aux termes d'ententes conclues avec les sociétés qui gèrent des droits semblables à travers le monde, la SOCAN agit pour le compte de leurs membres sur le territoire canadien.¹

Les ententes que la SOCAN conclut avec les sociétés étrangères ont un caractère réciproque. Par conséquent, le répertoire canadien se trouve protégé et rémunéré pour les exécutions publiques dont il fait l'objet dans la plupart des pays du monde.

Le répertoire de la SOCAN exclut deux catégories d'œuvres. Il ne comprend pas celles qui font partie du domaine public. C'est le cas de la majeure partie du répertoire dit classique. La SOCAN ne gère pas non plus le droit d'exécution des œuvres qui ne sont pas protégées chez nous aux termes des conventions internationales que le Canada a ratifiées. Échappent ainsi à la SOCAN les répertoires des pays non signataires de la Convention de Berne ou de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir une licence de la SOCAN pour utiliser une œuvre qui ne fait pas partie de son répertoire. Encore faut-il être en mesure d'établir ce fait. Il est relativement facile de déterminer si une œuvre du

contrast, a user has no means to easily determine in advance if a work does not otherwise enjoy protection in Canada.² It follows that the prudent user has no other choice than to obtain a licence from SOCAN. The Chief Operating Officer of SOCAN, Mr. Michael Rock, was questioned on the possibility that some users may be obtaining a licence they do not need; he responded that he knew of none, and added that he doubted, for example, that any radio station in Canada could ever find itself in such a situation.

Section 67 of the Act requires that SOCAN file periodically lists of works in current use with the Copyright Office of the Department of Consumer and Corporate Affairs. The evidence of Mr. Rock suggests that these lists are of little use. The various lists filed by SOCAN and its predecessors over a period of more than fifty years are stored, but neither indexed nor consolidated. Furthermore, they contain only the title of the work and the name of the author. There is no information that would allow one to determine whether the works listed over the years are still protected today, or if they are still part of SOCAN's repertoire. The titles merely add to the "hundreds of thousands of cards, if not millions, filed directly [with the office] by composers and publishers".

It hardly needs to be said that only part of this vast repertoire is performed publicly in Canada, and is thus remunerated. Mr. Rock estimated that between 75,000 and 100,000 titles might share in SOCAN's distribution of royalties in a given year.

D. THE DISTRIBUTION OF FUNDS

In 1989, CAPAC and PROCAN collected royalties totaling \$61,464,678, and distributed \$58,743,477 to copyright owners. Mr. Rock described the distribution system and the measures aimed at ensuring that the revenues flowing from a given tariff are distributed to those whose works are used.

Funds are distributed quarterly.³ To this end, SOCAN maintains five pools.

The *radio* pool receives the royalties from radio tariffs; 80 per cent of royalties from tariffs for which there is no separate pool (the "small tariffs": cabarets, receptions, sporting events, public parks etc.) and royalties for the retransmission of distant radio signals. This pool represents

répertoire classique fait partie du domaine public. Par contre, les moyens dont dispose l'utilisateur ne lui permettent pas de déterminer d'avance et facilement qu'une œuvre ne peut pas jouir de protection au Canada.² L'utilisateur prudent n'a donc d'autre choix que d'obtenir une licence de la SOCAN. Interrogé sur la possibilité que certains usagers obtiennent une licence dont ils n'ont pas besoin, le chef des opérations de la SOCAN, M. Michael Rock, a dit ne pas la connaître; il a ajouté qu'il doutait, par exemple, qu'une station de radio au Canada puisse jamais se trouver dans une telle situation.

La SOCAN est tenue, aux termes de l'article 67 de la Loi, de déposer périodiquement au Bureau du droit d'auteur du ministère des Consommateurs et des sociétés, le répertoire des œuvres d'exécution courante dont elle gère les droits d'exécution. Le témoignage de M. Rock est à l'effet que ces documents sont de peu d'utilité. On ne fait que conserver, sans les indexer ou les consolider, les diverses listes déposées par les sociétés de gestion depuis plus de cinquante ans. Qui plus est, ces listes ne donnent pour tout renseignement que le titre de l'œuvre et le nom de l'auteur. Rien ne permet de déterminer si l'œuvre répertoriée au cours des années passées est encore protégée aujourd'hui, ou si elle fait encore partie du répertoire de la SOCAN. Les titres qu'elles contiennent ne font qu'ajouter aux «TRADUCTION] centaines de milliers, sinon aux millions, de titres déposés directement [au Bureau] par les compositeurs et les éditeurs».

Il va de soi que seule une partie de cet imposant répertoire fait l'objet d'une rémunération suite à son exécution publique au Canada. M. Rock croit que la SOCAN verse des droits au titre d'entre 75 000 et 100 000 œuvres chaque année.

D. LA RÉPARTITION DES DROITS PERÇUS

En 1989, la CAPAC et la SDE ont perçu des droits totalisant 61 464 678 \$, et distribué aux titulaires de droits la somme de 58 743 477 \$. M. Rock a expliqué le fonctionnement du système de répartition des droits, ainsi que les mesures visant à assurer que ces sommes soient distribuées aux auteurs des œuvres utilisées au titre de chacun des tarifs pertinents.

La répartition s'effectue quatre fois l'an.³ À cette fin, la SOCAN maintient cinq cagnottes.

Dans la cagnotte *radio*, sont versés les revenus provenant des tarifs radio, 80 pour cent des revenus provenant des tarifs qui ne font pas l'objet d'une cagnotte distincte (les «petits tarifs»: cabarets, réceptions, événements sportifs, parcs publics, etc.) ainsi que les revenus provenant de la retransmission des signaux éloignés de radio. Cette ca-

46.5 per cent of the sums distributed in 1989, or \$27,288,665.⁴

The *television* pool receives the royalties from television tariffs and from the retransmission of distant television signals. This pool represents 42.7 per cent of the sums distributed in 1989, or \$25,081,057.

The *concert* pool receives the royalties from tariffs 4 (concerts) and 5.B (concerts at exhibitions), as well as 20 per cent of the royalties from ``small tariffs''⁶.

The *cinema* pool receives the royalties from tariff 6; they represent 0.25 per cent of the sums distributed in 1989, or \$149,172.

The *foreign receipts* pool consists of the royalties received from foreign societies on behalf of SOCAN's members. The distribution of receipts is made according to the statements of distribution that accompany the transfer of funds. This pool represents 10.6 per cent of the sums paid out by SOCAN in 1989, or \$6,224,583.

Funds contained in these pools are allotted according to the number of recorded performances of a work in a given quarter. The method of allotment differs from one pool to another.

The *radio* pool is distributed as follows. CBC network programming is analyzed in its entirety. The rest of CBC programming and that of other stations are sampled throughout the year; every Canadian station takes part in the exercise. Each work identified in the sample receives a credit. Works longer than seven minutes receive an extra credit. The theme music of a program receives a fraction of credit, based on its length. No account is taken of the audience share of the station under analysis: it is assumed that a song popular in a major centre is equally popular elsewhere in the country, and vice-versa.

The distribution system for the *television* pool is more complex. The complete schedules of all broadcasters are analyzed.⁶ The amount a composer receives varies according to

gnotte représentait 46,5 pour cent des sommes distribuées aux titulaires de droits en 1989, soit 27 288 665 \$.

Dans la cagnotte *télévision*, sont versés les revenus provenant des tarifs télévision, ainsi que les revenus provenant de la retransmission des signaux éloignés de télévision. Cette cagnotte représentait 42,7 pour cent des sommes distribuées en 1989, soit 25 081 057 \$.

Dans la cagnotte *concerts*, sont versés les revenus provenant des tarifs 4 (concerts) et 5.B (concerts dans une exposition), ainsi que 20 pour cent des revenus provenant des «petits tarifs».⁵

Dans la cagnotte *cinémas*, sont versés les revenus provenant du tarif 6. Cette cagnotte représentait 0,25 pour cent des sommes distribuées en 1989, soit 149 172 \$.

Dans la cagnotte *droits étrangers*, sont versés les droits reçus des sociétés étrangères à l'intention des membres de la SOCAN. La SOCAN les distribue conformément aux états de répartition qui accompagnent le transfert de fonds. Cette cagnotte représentait 10,6 pour cent des sommes distribuées par la SOCAN en 1989, soit 6 224 583 \$.

La répartition des sommes versées dans les diverses cagnottes est fonction du nombre d'exécutions répertoriées de l'œuvre au cours d'une période de rapport. Le mode de répartition varie d'une cagnotte à l'autre.

La cagnotte *radio* est répartie comme suit. Toute la programmation réseau de Radio-Canada est analysée. Le reste de la programmation de Radio-Canada et celle des autres stations font l'objet d'un échantillonnage qui s'effectue tout au long de l'année; toutes les stations au pays contribuent à l'exercice. Chaque œuvre identifiée dans l'échantillonnage reçoit un crédit. L'œuvre dont la durée dépasse sept minutes reçoit un crédit additionnel. L'indicatif musical d'une émission reçoit une fraction de crédit correspondant à sa durée. Il n'est pas tenu compte de la cote d'écoute de la station analysée, au motif qu'une chanson populaire dans une métropole le sera également ailleurs au pays, et vice-versa.

Le système de répartition de la cagnotte *télévision* est plus complexe. Toute la programmation télévisuelle est analysée pour l'ensemble des diffuseurs.⁶ La rémunération que reçoit l'auteur est fonction

- ! the length of time that the musical work is played; two minutes of playing time carries twice as many credits as one minute;
- ! the use made of the work: feature music currently receives five times as many credits as theme or background music;⁷
- ! the royalties paid by the station to SOCAN. This is done in order to account to a certain extent for the relative importance of the user that broadcasts the work.

The *concert* pool is allocated among the works identified through information provided by the users. The shares are a function of the length of the works performed and of the royalties generated by the concert.

The *cinema* pool is allocated after an analysis of the musical contents of films shown in motion picture theatres.

E. FOREIGN DISBURSEMENTS AND RECEIPTS

In 1989, the financial exchanges between Canadian and foreign music societies stood as follows:

- ! de la durée d'utilisation de l'œuvre musicale : deux minutes d'exécution emportent deux fois plus de crédits qu'une minute;
- ! de l'usage fait de l'œuvre : la musique vedette reçoit présentement cinq fois plus de crédits que la musique thème ou la musique de fond;⁷
- ! du montant des droits de licence que la station verse à la SOCAN. Ce facteur permet de tenir compte, dans une certaine mesure de l'importance relative de la station qui diffuse l'œuvre.

La cagnotte *concerts* est répartie parmi les œuvres identifiées grâce à l'information fournie par les usagers. Le partage est fonction de la durée des œuvres exécutées et du montant des droits perçus.

La cagnotte *cinémas* est répartie suite à une analyse du contenu musical de la programmation des salles de cinéma.

E. LES RECETTES ET DÉBOURSÉS ÉTRANGERS

En 1989, le bilan des échanges financiers entre les sociétés canadiennes et étrangères s'établissait comme suit :

Monies received (in \$)	Country	Monies paid (in \$)
Entrées de fonds (en \$)	Pays	Sorties de fonds (en \$)
2,578,130	United States / États-Unis	23,047,690
336,065	Great Britain / Grande-Bretagne	3,229,003
494,769	France	1,867,920
1,652,675	Others / Autres	1,527,609
5,061,639		29,672,222

In that year, the Canadian societies paid \$29,071,255 to their members. A large part of this sum ("several million dollars", according to Mr. Rock) was paid to Canadian agents of foreign publishers. Therefore, the royalties which actually benefit non-Canadians are higher than the table above suggests.

Au cours de la même période, les sociétés canadiennes ont versé à leurs membres la somme de 29 071 255 \$. Une partie importante de cette somme [TRADUCTION] («plusieurs millions de dollars», selon M. Rock) est versée aux agents canadiens d'éditeurs étrangers. Le montant réel des droits versés au bénéfice de non-canadiens est donc plus élevé que ne l'indique le tableau ci-dessus.

2. ISSUES COMMON TO ALL TARIFFS

A. ADJUSTMENTS TO ACCOUNT FOR PRICE VARIATIONS

CAPAC and PROCAN have asked several times that account be taken of losses in purchasing power. To do so, they have always suggested the Consumer Price Index (CPI).

In its decision of December 7, 1990, the Board questioned this approach and stated that wherean adjustment is made, it is more appropriate to use the Industrial Products Price Index (IPPI). For the user who buys a public performance licence from SOCAN, music is not a consumption good, but an input into the production of the consumer good: programming, "shows", and so forth.

SOCAN stated that it is seeking an acceptable method of adjustment that could be used year after year. While submitting that the difference between the two indices was of only minor importance for the users, SOCAN again contended that the CPI would be a more appropriate index. It used the following arguments:

- ! Royalties distributed to the rights holders are used to buy goods and services. The CPI, not the IPPI, reflects fluctuations in the prices of these goods and services.
- ! The CPI is generally better understood and better accepted by rights owners as well as by users of the repertoire.
- ! The IPPI does not capture the prices in the cultural industries, with the possible exceptions of the printing and publishing industries.
- ! The public performance right is an intangible right while the IPPI relates first and foremost to the manufacturing industry.

These arguments serve at most to explain why SOCAN would prefer that the Board adopt the CPI. They do not address the reasons that led the Board to decide last year that the IPPI is the most appropriate index in the circumstances. Therefore, the Board has used the IPPI once again when it was necessary to adjust the royalties payable under the various tariffs to take account of the loss of purchasing power. SOCAN is free to revisit the question if it can advance arguments that do address the reasons given for the Board's conclusion.

2. LES QUESTIONS QUI CONCERNENT L'ENSEMBLE DES TARIFS

A. LES AJUSTEMENTS QUI TIENNENT COMPTE DES VARIATIONS DE PRIX

La CAPAC et la SDE ont demandé à plusieurs reprises que soit tenu compte de la perte de pouvoir d'achat. Pour ce faire, les sociétés ont toujours mis de l'avant l'indice des prix à la consommation (IPC).

Dans sa décision du 7 décembre 1990, la Commission a remis en question cette façon de procéder, et a énoncé qu'il est plus approprié, le cas échéant, de se servir de l'indice des prix des produits industriels (IPPI) pour procéder au rajustement. Pour l'utilisateur qui obtient une licence d'exécution publique de la SOCAN, la musique n'est pas un bien de consommation, mais un intrant servant à produire un bien de consommation : programmation, spectacle, etc.

La SOCAN dit rechercher une méthode raisonnable d'ajustement, qui puisse être utilisée année après année. Tout en soumettant que la différence entre les deux indices est marginale, elle a soutenu à nouveau qu'il serait plus approprié de se servir de l'IPC, en invoquant ce qui suit :

- ! Les droits versés aux titulaires de droits servent à acquérir des biens et services. L'IPC, et non l'IPPI, reflète la fluctuation du prix de ces biens et services.
- ! L'IPC est un indice généralement mieux compris et mieux accepté tant par les titulaires de droits que par les usagers du répertoire.
- ! L'IPPI ne reflète pas l'industrie de la culture, sous réserve peut-être des données concernant les industries de l'imprimerie et de l'édition.
- ! Le droit d'exécution publique est un droit intangible, alors que l'IPPI concerne avant tout l'industrie manufacturière.

Ces constats servent tout au plus à expliquer pourquoi la SOCAN préférerait que la Commission se serve de l'IPC. Il ne s'agit pas là d'arguments qui remettent en cause les motifs qui ont mené la Commission l'an dernier à conclure que l'IPPI est l'indice le plus approprié dans les circonstances. Par conséquent, la Commission entend se servir encore une fois de l'IPPI pour procéder à l'ajustement des droits à verser en vertu des divers tarifs, là où un tel ajustement s'impose pour tenir compte de la perte de pouvoir d'achat. La SOCAN reste évidemment libre de revenir sur cette question si elle dispose d'arguments qui concernent directement les motifs qui sous-tendent la conclusion de la Commission.

From January, 1990 to January, 1991, the IPPI (1986 = 100) rose from 108.7 to 111.1, an increase of 2.2 per cent.

The Board realizes that when SOCAN files a tariff in September of a given year, it cannot possibly make use of the IPPI for the month of the following January. The Board notes, however, that it is possible for SOCAN to obtain, in time for the filing of a proposed statement of royalties, figures for the month of June in the current year.

B. VARIATIONS IN TARIFF FORMULAS

The Board will seek to ensure a certain coherence between the various elements of the public performance tariff. Incoherence can lead to injustice. This issue is not of interest only to the users; it lies at the core of the preoccupations of the members of SOCAN who seek a just return for the use of their works.

For this reason, the Board has tried to determine why the tariff is as it is. It contains nineteen items, and stipulates some thirty different tariff systems. There is nothing to show that a considered attempt was made to ensure their uniformity or their comparability. The tariff structures vary considerably, as well as the rates charged, even for uses that appear similar. As a result, problems of coherence may arise in two ways: internally within a tariff, and "horizontally" between different tariffs.

Thus, SOCAN would set the concert tariff at two per cent of ticket sales, with a minimum fee of \$69.30 per concert. A concert generating less than \$3,465 in receipts would pay more than two per cent: with sales of \$500, for example, that percentage would be about 14 per cent. Yet, nowhere was it shown that music is seven times more important for this concert than for another, larger one.

At the other extreme, as SOCAN rightly stressed, one finds mega-concerts such as the Canada Day celebrations. Producing these events costs tens of thousands of dollars; the performers who appear often can demand high fees. Under the tariff proposed by SOCAN, the licence for such a concert would cost only \$69.30. The Board doubts that this amount represents fair compensation for the contribution of music to such an event.

De janvier 1990 à janvier 1991, l'IPPI (1986 = 100) est passé de 108,7 à 111,1, augmentant de 2,2 pour cent.

La Commission est consciente du fait qu'il est impossible que la SOCAN, lorsqu'elle dépose un tarif en septembre, tienne compte de l'IPPI du mois de janvier suivant. Elle note toutefois qu'il est possible à la SOCAN d'obtenir, à temps pour le dépôt du projet de tarif, les données du mois de juin de l'année courante.

B. LES VARIATIONS DE FORMULES TARIFAIRES

La Commission entend assurer une certaine cohérence entre les divers éléments du tarif pour l'exécution publique de la musique. L'incohérence peut mener à l'injustice. Cette question ne concerne pas uniquement les usagers; elle est au cœur même des préoccupations des membres de la SOCAN qui désirent obtenir une juste rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres.

La Commission a donc tenté de déterminer pourquoi le présent tarif se présente sous sa forme actuelle. Il compte dix-neuf items, et prescrit plus d'une trentaine de régimes tarifaires différents. Rien n'indique qu'on se soit soucié outre mesure de s'assurer que ces régimes soient uniformes ou comparables. Les structures tarifaires comme les taux varient considérablement et ce, même pour des usages qui semblent présenter certaines similarités. Il se peut donc qu'il existe des problèmes de cohérence à deux niveaux : cohérence interne de chacun des régimes tarifaires, et cohérence «horizontale» entre les divers régimes.

Ainsi, la SOCAN établirait à deux pour cent des recettes le tarif concerts, tout en l'assortissant d'un minimum de 69,30 \$. Pour un concert dont les recettes sont inférieures à 3 465 \$, on verserait donc un pourcentage supérieur à deux pour cent : ce pourcentage serait d'environ 14 pour cent dans le cas d'un concert dont les recettes sont de 500 \$. Or, rien n'établit que l'apport de la musique soit sept fois plus important dans le cas d'un tel concert que dans celui d'un événement plus important.

À l'autre extrême, comme la SOCAN le souligne à juste titre, on retrouve les manifestations de grande envergure – les fêtes de la Saint-Jean, par exemple. Ces événements coûtent des dizaines de milliers de dollars à produire; les artistes qui y participent touchent souvent des cachets importants. En vertu du tarif que propose la SOCAN, la licence pour un tel concert ne coûterait que 69,30 \$. La Commission doute que ce montant représente la juste valeur de l'apport de la musique à une telle manifestation.

Two further examples will suffice to illustrate the problems of "horizontal" coherence that could arise under the different tariff structures.

Important differences exist between the minima in various tariffs. Different tariffs exist precisely to fulfil different needs; it is thus not always possible, nor even desirable, that they be framed identically. This still leaves one wondering why the proposed minimum fee for a concert is \$69.30, while the use of music in an exercise studio demands a minimum of \$126 for the whole year. In its turn, an establishment subject to the cabaret tariff, with less than \$5,000 a year in artists' fees, pays the minimum fee of \$80 for the year. One may fail to see how these different regimes account for the relative value of music for a cabaret and for an aerobic dance studio...

The same uneasiness arises when comparing the commercial television and cinema tariffs. The latter generates for SOCAN approximately 170 times less revenue than the former. The Board has difficulty understanding why such a large disparity exists. Questioned on the subject, Mr. Rock merely stated that the rate in the cinema tariff was probably too low and implied that it was currently under study.

SOCAN acknowledged that in the past, it has paid scant attention to harmonizing the tariffs. It offered three reasons which, according to it, explain this apparent lack of coherence.

SOCAN emphasized, first of all, that the tariffs are the product of the individual circumstances surrounding their creation and evolution; negotiated agreements, compromises imposed by the previous Copyright Appeal Board after extensive hearings, and so on. Yet, the fact that users tolerate, and have tolerated in the past, a particular tariff does not, in itself, make that tariff fair. More than historical accident is required for a tariff to be fair, especially when this involves a comparison with another tariff.

SOCAN also contends that users rarely complain that the tariff structure is incoherent; they seek simply to pay less for their own use of music. This contention can be put to rest by a mere reference to the attitude of Radio-Québec when it objected to the proposed tariff for 1990. On the contrary, the Board believes that users, as well as rights holders, wish that the tariff as a whole show some minimum level of coherence.

Deux autres exemples suffiront à illustrer les problèmes de cohérence «horizontale» que pourraient soulever les divers régimes tarifaires.

Il existe des différences importantes dans les minima que prévoient certains tarifs. Certes, des tarifs différents existent précisément pour répondre à des besoins différents; il n'est donc pas toujours possible, ou même souhaitable, qu'ils contiennent des dispositions identiques. On peut toutefois se demander ce qui justifie d'établir à 69,30 \$ la redevance minimale pour un concert, alors que l'utilisation de musique dans une salle d'exercices physiques coûte un minimum de 126 \$ pour une année complète. Pour sa part, l'établissement soumis au tarif «cabarets» qui paie moins de 5 000 \$ de cachets à des artistes dans une année, est assujéti au minimum de 80 \$ pour l'année. On est en droit de se demander si ces divers régimes tiennent compte de la valeur relative de la musique pour un cabaret et pour la danse aérobique ...

La même incertitude est soulevée si l'on compare le tarif applicable à la télévision commerciale à celui qui gouverne l'industrie du cinéma. Le second rapporte à la SOCAN environ 170 fois moins de revenus que le premier. La Commission a du mal à comprendre une telle disparité. Interrogé à ce sujet, M. Rock s'est contenté de dire qu'il s'agissait probablement d'un taux trop bas et a laissé entendre qu'il était présentement à l'étude.

La SOCAN a reconnu s'être peu préoccupée par le passé d'harmoniser les tarifs. Elle offre trois raisons qui, selon elle, expliquent ce manque apparent de cohérence.

La SOCAN souligne d'abord que les tarifs sont le produit des circonstances qui ont entouré la création et l'évolution de chacun d'entre eux : ententes négociées, compromis imposés par l'ancienne Commission d'appel du droit d'auteur suite à des audiences, etc. Le fait que les usagers tolèrent et aient toléré un régime tarifaire ne suffit pourtant pas, en soi, à le rendre équitable. Il faut davantage que des considérations historiques pour justifier le caractère raisonnable d'un tarif, surtout lorsqu'il s'agit de le comparer à d'autres tarifs.

La SOCAN affirme aussi que les utilisateurs s'objectent rarement au fait que la structure tarifaire soit plus ou moins cohérente; ils cherchent simplement à payer moins cher pour leur utilisation de la musique. Il suffit, pour apporter un démenti à cette affirmation, de faire référence à l'attitude adoptée par Radio-Québec lors de son opposition au projet de tarif pour 1990. La Commission croit, au contraire, que les usagers (comme les titulaires de droits) désirent que l'ensemble du tarif fasse preuve d'un minimum de cohérence.

SOCAN submitted finally that the tariff structure should allow for a simple calculation of the royalty payments, in order that all users may use SOCAN's repertoire, in full confidence of complying with the tariff. Simplicity, while laudable, ought not to become an obstacle to a fair and equitable tariff structure.

A search for coherence does not necessarily bring in its train uniform tariffs. Coherence may even imply the adoption of more sophisticated tariff structures; such may be the case of a tariff which better accounts for mega-concerts to which admission is free. The aim is, rather, to avoid incoherence which leads to inequity between different users of SOCAN's repertoire, and ultimately inequity to the creators whose works are used.

Tariff structures will not be rationalized overnight. The Board accepts that this may be a task for the longer term. SOCAN had asserted, in an early written response, that it had no intention of revising the tariff structure with an eye to improving coherence in the foreseeable future. The Board is pleased that SOCAN reconsidered during the hearing, and indicated that it was going to deal with the issue as soon as possible.⁸

C. THE MERGER OF CAPAC AND PROCAN: IMPACT ON THE TARIFF

Some of the written questions addressed by the Board to SOCAN dealt with various issues relating to the merger resulting in the creation of SOCAN and to the benefits this merger might bring to the copyright owners as well as to users.

Several users of SOCAN's repertoire actively participated in the exchanges concerning this issue. However, they did not file any evidence and were content to comment on the evidence which SOCAN produced. The consideration of the impact of the merger gave rise to several procedural incidents which it is not necessary to recapitulate here. A number of requests for information were addressed to SOCAN, one of which resulted in a reasoned interlocutory order. All parties were given access to the information thus filed, and provided with an opportunity to address the related issues.

La SOCAN soumet enfin que les tarifs doivent permettre un calcul simple des droits de licence, de façon que tous les usagers puissent utiliser son répertoire en toute sécurité. Cet objectif, certes louable, ne devrait toutefois pas faire obstacle à un régime plus juste et plus équitable.

La recherche de la cohérence n'entraîne pas nécessairement l'adoption de régimes tarifaires homogènes. Elle pourrait mener à l'adoption de régimes tarifaires plus sophistiqués; ce pourrait être le cas d'un tarif concert qui tienne mieux compte des manifestations de grande envergure auxquelles l'accès est gratuit. Il s'agit plutôt d'éviter l'incohérence, source d'injustice entre les usagers du répertoire de la SOCAN et, en fin de compte à l'égard des créateurs dont les œuvres sont utilisées.

La rationalisation des régimes tarifaires ne saurait se réaliser du jour au lendemain. La Commission accepte qu'il faille en faire un exercice de longue haleine. La SOCAN avait d'abord affirmé, dans une réponse écrite, qu'elle n'entendait pas revoir pour l'instant le tarif avec l'intention d'en améliorer la cohérence. La Commission note avec satisfaction que la SOCAN s'est ravisée lors de l'audience, et a indiqué qu'elle entendait se pencher sur cette question dès que possible.⁸

C. LA FUSION DE LA CAPAC ET DE LA SDE : IMPACT SUR LE TARIF

Certaines questions écrites que la Commission a adressées à la SOCAN portaient sur certains aspects de la fusion qui a mené à la création de la SOCAN et sur les avantages qui pourraient en découler tant pour les titulaires de droits que pour les usagers.

Plusieurs usagers du répertoire de la SOCAN ont participé activement aux échanges portant sur ces questions. Ils n'ont toutefois déposé aucune preuve et se sont contentés de commenter celle que la SOCAN a produite. L'examen de l'impact de la fusion a donné lieu à plusieurs péripéties procédurales qu'il n'y a pas lieu d'énumérer ici. Diverses demandes de renseignements ont été adressées à la SOCAN; l'une d'entre elles a fait l'objet d'une ordonnance intérimaire motivée. Toutes les parties ont eu accès à l'information ainsi produite et ont eu l'occasion de faire valoir leurs moyens à cet égard.

I. Evidence

The evidence presented by SOCAN deals with essentially two aspects:

- a) the circumstances that led to the merger;
- b) the reasons in support of the proposed tariff being the sum of the royalties collected by CAPAC and by PROCAN.

a. The Circumstances Giving Rise to the Merger

Three witnesses explained the circumstances which led to the merger of CAPAC and PROCAN: Messrs. John V. Mills, former Chief Executive Officer of CAPAC, Jan Matejcek, Chief Executive Officer of SOCAN and former chairman of PROCAN, and Michael Rock. The reasons for the merger can be distilled as follows:

- ! The societies' members wanted the merger. They believe that their interests will be better served by a single entity, be it in terms of the collection of royalties or of the promotion of their interests with public authorities.
- ! For reasons of efficiency, a single society administers music performance rights in most parts of the world. By conforming to this model, Canadian authors are able to enhance their relations with foreign societies.
- ! In the medium term, the merger should result in efficiency gains which will bring about either a reduction of operating costs or improved services to members.

Two reports, which SOCAN produced following an order of the Board, shed light on the more technical aspects of the impact of the merger. These reports were prepared in support of an application to the Director of Investigation and Research under the *Competition Act* for an advisory opinion on the merger.

The first of these reports was written by the firm of Price Waterhouse. It provides a de-tailed assessment of the financial impact of the merger on the operation of the societies and attempts to establish the importance of the resulting efficiency gains. The report concludes – with certain

I. Preuve

La preuve présentée par la SOCAN a porté pour l'essentiel sur deux aspects :

- a) les circonstances qui ont mené à la fusion;
- b) les motifs justifiant que le tarif proposé soit le total des droits prévus par les tarifs de la CAPAC et de la SDE.

a. Les circonstances qui ont mené à la fusion

Trois témoins ont expliqué ce qui a mené à la fusion de la CAPAC et la SDE : MM. John V. Mills, ancien directeur-général de la CAPAC, Jan Matejcek, président directeur-général de la SOCAN et ex-président de la SDE, et Michael Rock. Les motifs de la fusion, pour l'essentiel, se ramènent à ce qui suit :

- ! La fusion était voulue par les membres des deux sociétés, qui croyaient que leurs intérêts seraient mieux protégés par une entité unique, tant pour la perception des redevances que pour la promotion de leurs intérêts auprès des pouvoirs publics.
- ! Pour des raisons d'efficacité, la gestion du droit d'exécution publique de la musique est du ressort d'une seule société dans la plupart des pays du monde. Le fait pour les auteurs canadiens de se conformer à ce modèle rend plus aisés les rapports avec les sociétés étrangères.
- ! La fusion devrait entraîner, à moyen terme, des gains en efficacité qui se traduiront soit par une réduction des frais d'exploitation, soit par une amélioration des services aux membres.

Deux rapports, que la SOCAN a produits à la suite d'une ordonnance de la Commission, viennent étayer les aspects plus techniques de l'impact de la fusion. Ces rapports ont été produits à l'appui d'une demande d'avis consultatif sur la fusion auprès du Directeur des enquêtes et recherches au titre de la *Loi sur la concurrence*.

Le premier de ces rapports fut rédigé par la firme Price Waterhouse. Il évalue de façon détaillée l'impact financier de la fusion sur les opérations des sociétés, et tente d'établir l'importance des gains en efficacité qui devraient découler de la fusion. Le rapport conclut – avec toutes les

reservations and qualifications – that if the merger had come into effect on January 1, 1989, it would have resulted in savings of \$14 million over the first five years, including \$4.7 million in 1993.

Dr. Leonard Waverman is the author of the second report, which is dated December 22, 1988. The report concludes that the merger of the two societies would not substantially lessen competition within the meaning of section 64 of the *Competition Act*,⁹ and would bring about substantial real efficiency gains.

Questioned on the financial impact of the merger, Mr. Rock stated that it was impossible for the time being to determine whether the anticipated benefits would be realized or how much time it would take for this to happen. Furthermore, SOCAN took certain decisions – including that of moving into a head office which it built – from which it should benefit in the long run. Mr. Rock maintained that these decisions resulted in additional expenses in the short run which make it that much more difficult to distinguish between the benefits (or costs) that are associated with the merger and those that are not.

b. *The Reasons in Support of the Tariff Being the Sum of the Royalties Collected by CAPAC and PROCAN*

The royalties which would be payable under SOCAN's proposed tariff would be the same as the sum of those payable under CAPAC's and PROCAN's tariffs, with adjustments aimed at reflecting price increases. Mr. Rock stated that he found several advantages to this approach. It is simple. It is justifiable because, in the past, the Board always established first the total royalties payable by the user, and then apportioned them among the societies. It has no negative consequences for users. In theory, it might have been possible in the past to deal with only one society; in practice, it would have been, in Mr. Rock's opinion, unlikely if not impossible.

réserves et qualifications qu'on y retrouve – que si la fusion avait eu lieu le premier janvier 1989, elle aurait entraîné des économies de 14 millions de dollars au cours des cinq premières années, dont 4,7 millions de dollars en 1993.

Le docteur Leonard Waverman est l'auteur du second rapport, qui porte la date du 22 décembre 1988. Le rapport conclut que la fusion des deux sociétés n'entraînerait pas une diminution importante de la concurrence, au sens où l'entend l'article 64 de la *Loi sur la concurrence*,⁹ et produirait des gains en efficacité réels et importants.

Interrogé sur l'impact financier de la fusion, M. Rock a affirmé qu'il était impossible pour l'instant de déterminer si les bénéfices escomptés se matérialiseraient, ni le temps qu'il faudrait pour ce faire. Par ailleurs, la SOCAN a pris certaines décisions – incluant celle d'aménager dans un siège social qui lui appartient – dont la société devrait tirer bénéfice à long terme. M. Rock a soutenu que ces décisions entraînent des dépenses additionnelles à court terme qui rendent d'autant plus difficile la distinction entre les gains (ou les coûts) qui relèvent de la fusion et ceux qui n'en relèvent pas.

b. *Les motifs qui justifient que le tarif proposé soit le total des droits prévus par les tarifs de la CAPAC et de la SDE*

Les droits qui seraient payables en vertu du projet de tarif de la SOCAN seraient les mêmes que le total de ceux payables en vertu des tarifs de la CAPAC et de la SDE, sous réserve d'ajustements dont le but est de refléter l'augmentation des prix. M. Rock a dit trouver plusieurs avantages à cette façon de procéder. Elle est simple. Elle se justifie du fait que par le passé, l'ancienne Commission a toujours établi d'abord le montant total des droits payables par l'utilisateur, pour les partager ensuite entre les sociétés. Elle n'a pas de conséquences fâcheuses pour les usagers; bien que théoriquement, il ait été possible de ne traiter qu'avec une seule société par le passé, ces cas auraient été, de l'avis de M. Rock, rares, sinon inexistantes.

Mr. Rock also attempted to justify using the same approach in the case of the minimum rates set out in the various tariffs. He first acknowledged that their genesis parallels that of the tariffs themselves. There had been no attempt to correlate the various rates; they represent individual reactions to specific circumstances.

Mr. Rock also appeared to be saying that the minimum rates had not been established to offset the transaction costs associated with the issuance of a licence. Rather, according to him, they are intended to reflect the value of CAPAC's and PROCAN's repertoires, now combined, for various users. In such circumstances, he submitted, the addition of the minimum rates is justified.

However, Mr. Rock offered other reasons to explain the existence of the minimum rates and their current level. It could be an amount which is "not too low so as to be ridiculous but not too high so as to attract widespread opposition".

Mr. Rock also admitted that the cost of issuing a licence by SOCAN is similar to what it was for CAPAC or PROCAN.

There is no evidence contrary to Mr. Rock's testimony that the efficiency gains which may result in 1991 are negligible.

2. *Analysis*

The users put forward several arguments which, according to them, justify that they share in any efficiency gains from the merger. Some of those arguments address the principle of apportioning the efficiency gains. Others concern the manner of apportioning these gains if need be. Given the Board's conclusions with respect to the very principle of apportioning gains, it is not necessary to rule on the parties' other arguments.

To begin with, one must recognize that the merger is an exceptional event. This type of occurrence can profoundly change the structure of the market of music performance rights.

Furthermore, the merger is not without consequence for the users. It is no longer possible to reduce royalties by using only one repertoire. The evidence reveals that at least one radio station considered exercising that option. It is also possible that certain concerts used only one repertoire. However, nobody contradicted the

M. Rock a aussi tenté de justifier l'application de la même formule aux minima que prévoient divers tarifs. Il a d'abord reconnu que leur genèse reflétait celle des tarifs eux-mêmes. On n'avait pas cherché à établir de corrélation entre les divers niveaux plancher; ils représentent des réactions ponctuelles à des circonstances du moment.

M. Rock a aussi prétendu que les minima n'avaient pas été établis pour recouvrer les coûts reliés à l'émission d'une licence. Selon lui, ils existent plutôt pour refléter la valeur des répertoires, maintenant regroupés, de la CAPAC et de la SDE, pour les divers usagers. Dans de telles circonstances, il soumet que l'addition des minima se justifie.

Toutefois, M. Rock a fait allusion à d'autres motifs pour expliquer l'existence des minima et leur niveau actuel. Il pourrait s'agir d'un montant qui soit «[TRADUCTION] ni si bas qu'il soit ridicule, ni si haut qu'il suscite des oppositions».

M. Rock a aussi reconnu que le coût d'émission d'une licence par la SOCAN équivaut à ce qu'il était pour la CAPAC ou la SDE.

Rien n'est venu contredire le témoignage de M. Rock à l'effet que les gains en efficacité en 1991 sont négligeables.

2. *Analyse*

Les usagers ont mis de l'avant plusieurs arguments qui, selon eux, justifient qu'ils reçoivent une part des gains en efficacité qui pourraient résulter de la fusion. Certains portent sur le principe du partage, d'autres sur la façon de l'effectuer. Compte tenu de la conclusion à laquelle la Commission en vient à l'égard du principe même du partage de ces gains, il n'est pas nécessaire de disposer des autres arguments des parties.

Il faut reconnaître au départ que la fusion constitue un événement exceptionnel. Ce genre d'événement peut modifier profondément la structure du marché des droits d'exécution publique de la musique.

Par ailleurs, la fusion entraîne certaines conséquences pour les usagers. Il devient impossible de réduire le montant des droits en n'utilisant qu'un répertoire. La preuve révèle qu'au moins une station de radio a songé à emprunter cette voie. Il est possible aussi que certains concerts aient fait usage d'un seul répertoire. Personne

testimony of Mr. Rock that this type of situation is exceptional.

Any determination as to the effect a modification in the market structure ought to have on tariffs must be made with a view to the Board's mandate. The Board was created to prevent performing rights societies – whose existence was made necessary by the very nature of the music performance rights market – from upsetting the balance of market power which ought to exist between copyright owners and users. The Board fulfils this mandate by regulating the price paid by the user. Therefore, it is that price, not the amount of money or services that a copyright owner receives, that ought to serve in determining who shall benefit from the efficiency gains associated with the merger.

It is all the more difficult for the Board to share efficiency gains when it does not control the number of performing rights societies. It is doubtful that the users would accept without objection an application for higher tariffs which aimed solely to compensate the efficiency losses that could result from a split up of SOCAN.

Furthermore, the parallel the objectors drew between the Board and agencies that regulate public utilities is not relevant to the present issue. The context within which the latter make decisions is different in more than one respect from the environment within which the Board operates.

- ! The administration of public performance rights is not carried out by a risk capital corporation. By contrast, the price of public utilities is usually regulated on the basis of a fair rate of return on investment; it is for that reason that operating costs are scrutinized, and that it is sometimes possible to reduce the cost of the product to the consumer when these costs go down.
- ! Contrary to agencies regulating public utilities, the Board does not control who the participants are in the market for public performance rights. It could not deny to a collecting body the right to operate a licensing scheme for a repertoire different from that of SOCAN.

n'a par ailleurs contredit le témoignage de M. Rock sur le caractère marginal de ce genre de situation.

Toute détermination sur l'impact qu'une éventuelle modification dans la structure du marché devrait avoir sur les tarifs doit être faite en fonction du mandat que la Commission remplit. La Commission a été créée pour éviter que la présence des sociétés de perception – dont l'existence avait été rendue par ailleurs nécessaire par la nature même du marché des droits d'exécution publique de la musique – ne vienne déséquilibrer le rapport de forces qui devrait exister entre les titulaires de droits et les usagers. La Commission remplit ce mandat en réglementant le prix payé par l'usager. C'est donc en fonction de ce prix, et non en fonction du montant net ou des services que reçoit le titulaire de droits, que doit être décidé qui doit bénéficier des gains en efficacité qui découlent de la fusion.

Il est d'autant plus difficile d'envisager que la Commission effectue le partage des gains en efficacité que celle-ci n'exerce aucun contrôle sur le nombre des sociétés de gestion. Or, il est douteux que les usagers acceptent sans opposition une demande d'augmentation des tarifs visant uniquement à compenser les pertes en efficacité qui pourraient résulter d'une éventuelle scission de la SOCAN.

Par ailleurs, la comparaison que les opposants ont tenté d'établir entre la Commission et les organismes de réglementation des services publics n'est pas pertinente à l'espèce. Le contexte dans lequel ces derniers sont appelés à rendre des décisions est différent à plusieurs égards du cadre à l'intérieur duquel la Commission agit.

- ! La gestion du droit d'exécution publique n'est pas le fait d'une entreprise à capital de risque. Or, la réglementation du prix des services publics est habituellement fonction d'un taux de rendement équitable sur le capital; qui plus est, c'est pour cette raison qu'on examine les frais d'exploitation des entreprises, et qu'il est parfois possible de réduire le coût du produit pour le consommateur lorsque ces frais diminuent.
- ! Contrairement aux organismes de réglementation des services publics, la Commission ne contrôle pas l'accès au marché des droits d'exécution publique. Elle ne pourrait refuser à une société de gestion le droit d'administrer un système de licences pour un répertoire qui serait distinct de celui de la SOCAN.

! Public utilities are commercial corporations; they aim to make a profit. SOCAN is a non-profit organization acting on behalf of its members and whose purpose is to collect and distribute royalties.

! Les entreprises de services publics sont des sociétés commerciales, dont le but est de faire un profit. La SOCAN est une société sans but lucratif, qui agit en tant que mandataire de ses membres, et dont la fonction est de percevoir et répartir les droits.

Given the evidence and arguments available to the Board, it concludes that it is for the authors to draw the benefits (or shoulder the inconveniences) that flow from the administrative structure they provide themselves for the purpose of collecting public performance rights. The efficiency gains which might result from the merger shall therefore remain with SOCAN and its members. The objectors and others are of course free to reopen the issue for the consideration of further arguments.

La preuve et les arguments dont la Commission dispose la mènent donc à conclure qu'il revient aux auteurs de recevoir les avantages et les inconvénients qui proviennent de la structure administrative dont ils se sont dotés pour percevoir les droits d'exécution publique. Elle décide de laisser à la Société et à ses membres les gains en efficacité qui pourraient résulter de la fusion. Il reste évidemment possible aux opposants comme à d'autres de revenir sur le sujet s'ils disposent d'arguments supplémentaires.

3. OBJECTIONS TO PARTICULAR TARIFFS

3. EXAMEN DE CERTAINS TARIFS PARTICULIERS

A. TARIFF 1.A (COMMERCIAL RADIO)

A. TARIF 1.A (RADIO COMMERCIALE)

Commercial radio stations have paid to the performing rights societies 3.2 per cent of their gross revenues since 1977. In 1987, the societies asked that the rate be raised to 3.5 per cent, while the Canadian Association of Broadcasters (the "CAB") requested that it be lowered to 3.0 per cent. The status quo was then maintained. Following that decision, the CAB and the music societies signed an agreement to keep the rate as its current level until the end of 1992.

Depuis 1977, les stations de radio commerciales versent aux sociétés d'exécution 3,2 pour cent de leurs recettes brutes. En 1987, les sociétés ont demandé que ce taux soit porté à 3,5 pour cent; pour sa part, l'Association canadienne des radiodiffuseurs (l'«ACR») aurait voulu qu'il soit ramené à 3,0 pour cent. Le statu quo avait alors été maintenu. Suite à cette décision, l'ACR et les sociétés ont conclu une entente visant à maintenir le taux à son niveau actuel jusqu'à la fin de 1992.

Objections to tariff 1.A were filed on behalf of two radio stations, CFMX and CFRB. They seek to pay a lower rate than other commercial stations. Such a request, which is not entirely novel, would require abandoning the principle of a single rate for commercial stations. This Board's predecessor always declined to abandon the single rate approach, which SOCAN requests be maintained.

Des oppositions au tarif 1.A ont été déposées pour le bénéfice de deux stations de radio, CFMX et CFRB; celles-ci demandent à être assujetties à un taux plus bas que les autres stations commerciales. Cette démarche, qui n'est pas inédite, entraînerait l'abandon du principe voulant qu'un seul taux s'applique à toutes les stations commerciales. L'ancienne Commission a toujours refusé de mettre de côté le taux unique, dont la SOCAN demande le maintien.

1. Evidence

The general manager of CFRB, Mr. George Ferguson, explained how the conversion of the station's format to one of talk and news had led to progressive reductions in its use of feature music. In his opinion, music now assumes a secondary role in programming at CFRB. He added that he could not see any reason that could lead the station to play feature music for more than ten per cent of its broadcast time.

1. Preuve

Le directeur général de la station CFRB, M. George Ferguson, a expliqué comment l'adoption d'une formule parlée avait entraîné une diminution progressive de l'usage de la musique vedette. Selon lui, la musique joue désormais un rôle secondaire dans la programmation de CFRB. Il ajoute ne pas pouvoir concevoir que la station en vienne à jouer de nouveau de la musique vedette pour plus de dix pour cent du temps d'antenne.

CFRB produced exhibit STANDARD-9, with regard to the use of music on 470 out of 472 commercial radio stations in Canada.¹⁰ The study established the proportion of music programming that each station stated it would play as a proportion of the broadcast day, in its most recent promise of performance filed with the CRTC. The study shows wide variations in the use of music, from less than 10 per cent to over 90 per cent. Currently, all stations pay the same rate for the use of music.

Mr. Michel Arpin, a vice-president of Radio Mutuel and a sometime director of the CAB, testified to the progressive decrease in the use of music on French language AM radio stations. Using his experience on the board of directors of the CAB, he also commented on the 1987 agreement, as well as on the nature of its relationship with the members of the CAB and with the performing rights societies. His testimony was corroborated by the Corporate Counsel of the CAB, Mr. Tony Scapillati, who appeared at the request of the Board.

Mr. Jerry Good, manager of CFMX, described it as Canada's only commercial classical music station. While music is its reason for existence, various factors, including licence restrictions, have led it to rely almost exclusively on "popular" classical music, most of which is in the public domain. Less than 25 per cent of the music it broadcasts is protected; this is a much lower proportion than for any other commercial radio station. Mr. Good also discussed the station's difficult financial situation and the burden that royalty payments place on it.

Counsel for CFRB relied on a comparison between the use of feature music on CFRB and on other stations to put forward a rate of between 0.5 and 0.6 per cent for stations using protected feature music for less than ten per cent of their total airtime. For her part, counsel for CFMX suggested that the rate be fixed at 0.8 per cent for stations where less than 25 per cent of the feature music used is protected. This ratio would be the same as the one found in tariff 4, where the rate for a classical concert is set at one fourth of that for other concerts.

La pièce STANDARD-9, produite par CFRB, porte sur l'utilisation faite de la musique par 470 des 472 stations commerciales du Canada.¹⁰ Cette étude établit la part de programmation musicale qu'elles projetaient diffuser aux termes de leur plus récente promesse de réalisation déposée auprès du CRTC. L'étude démontre que l'utilisation de la musique varie considérablement, de moins de 10 pour cent à plus de 90 pour cent du temps d'antenne. À présent, toutes ces stations paient le même taux pour la musique qu'elles utilisent.

M. Michel Arpin est vice-président de Radio-Mutuel et a été administrateur de l'ACR. Il a informé la Commission de la diminution progressive de l'usage de la musique sur les ondes des stations MA de langue française. En tant qu'ancien administrateur de l'ACR, il a témoigné sur la nature de l'entente conclue en 1987 et des relations que l'ACR entretient avec ses membres et avec les sociétés d'exécution. Son témoignage a été corroboré par le conseiller juridique de l'ACR, M. Tony Scapillati, qui a comparu à la demande de la Commission.

Le gérant de la station CFMX, M. Jerry Good, l'a décrite comme étant la seule station commerciale de musique classique au Canada. La musique est la raison d'être de la station; toutefois, divers facteurs, dont les restrictions que comporte sa licence, font en sorte qu'elle diffuse presque exclusivement de la musique populaire classique, dont la majeure partie fait partie du domaine public. Moins de 25 pour cent de la musique que diffuse la station est protégée; aucune autre station commerciale ne diffuse autant de musique faisant partie du domaine public. M. Good a aussi fait allusion aux difficultés financières auxquelles la station fait face et du fardeau que représente pour elle le paiement de droits.

L'avocat représentant CFRB, se fondant sur une comparaison entre celle-ci et les autres stations de radio, propose que celles qui diffusent de la musique vedette protégée moins de 10 pour cent de leur temps d'antenne soient assujetties à un taux se situant entre 0,5 et 0,6 pour cent. Pour sa part, l'avocate représentant CFMX a proposé que si moins de 25 pour cent de la musique vedette que diffuse une station est protégée, celle-ci soit assujettie à un taux de 0,8 pour cent. Ceci établirait un rapport similaire à celui qu'on retrouve au tarif 4, qui fixe le taux applicable à un concert de musique classique au quart de celui applicable à un autre concert.

2. *Analysis*

The arguments put forward by the parties focused on several issues.

First, much was made by SOCAN of the agreement signed between its predecessor societies and the CAB. SOCAN maintained that in view of that agreement, abandoning the single rate would be unfair to it. Yet, this agreement *qua* agreement cannot govern the relationship between SOCAN and the two objectors. Under the Act, they are entitled to have their objection considered in light of all relevant circumstances. The CAB had no mandate to bind its members. Nothing suggests that SOCAN might have been led to believe that the legal requirements for such a mandate had been fulfilled. Neither CFRB nor CFMX have conducted themselves in a way that would lead one to conclude that they ought to be made to conform to the terms of the agreement.

The Board expresses no opinion as to whether the agreement, which purports to put a ceiling of 3.2 per cent on the tariff until the end of 1992, prevents SOCAN from filing a revised tariff before then.

Second, SOCAN would like tariff 1.A to be kept simple. It maintained this goal is best achieved by a blanket licence *and* a single rate, and that having more than one rate would compromise the simplicity of the tariff. Simplicity ought *notto* be pursued at the expense of other goals or values such as fairness to creators and equity amongst users. Furthermore, the tariff already creates several classes of users amongst radio stations, including CBC stations and non-commercial stations.

Third, it was argued that having more than one rate would compromise the integrity of the tariff, since that rate is correlated to the average use of music throughout the industry. This last proposition can only be true if the amount generated by the tariff, whatever the formula used to generate that amount, is somehow correlated to the value of the use made of SOCAN's repertoire by the industry as a whole. The single rate would then become a linchpin of the tariff structure; a reduction in favour of low music users would require an increase to those who use relatively more music.

There are other ways to view the current single rate. It may be the maximum all commercial stations, including those which use little music, are willing to pay without

2. *Analyse*

Les représentations des parties ont porté sur plusieurs aspects.

Premièrement, la SOCAN a fait beaucoup de cas de l'entente qu'ont conclue les anciennes sociétés et l'ACR. Elle a soutenu que l'existence de cette entente fait en sorte qu'il serait injuste envers elle d'abandonner le taux unique. Or, cette entente, en tant que telle, ne régit pas les rapports entre la SOCAN et les opposants. La Loi leur donne le droit de faire valoir leurs moyens eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes. L'ACR ne détient pas de mandat lui permettant de lier ses membres. Rien ne permet de penser que la SOCAN ait pu être justifiée de croire que les conditions nécessaires à l'établissement d'un tel mandat aient été en place. Rien dans la conduite de CFRB ou de CFMX ne permettrait de conclure qu'elles devraient se conformer aux termes de l'entente.

Par ailleurs, la Commission ne se prononce pas à savoir si l'entente, qui prétend plafonner le tarif à 3,2 pour cent jusqu'à la fin de 1992, empêche la SOCAN de déposer un tarif révisé avant cette date.

Deuxièmement, la SOCAN voudrait que le tarif 1.A reste simple. Elle maintient qu'une licence générale combinée à un taux unique constitue la meilleure façon d'atteindre cet objectif, et que le fait d'établir plus d'un taux compromettrait la simplicité du tarif. On ne saurait rechercher la simplicité aux dépens d'autres objectifs tels l'équité envers les créateurs et les usagers. D'ailleurs, le tarif établit déjà plusieurs catégories d'usagers parmi les stations de radio, dont les stations de la SRC, et les stations non commerciales.

Troisièmement, on a soutenu que le fait d'établir plus d'un taux compromettrait l'intégrité du tarif, parce que ce taux serait fonction de l'usage moyen du répertoire de la SOCAN par l'ensemble de l'industrie. Cette proposition ne peut être correcte que s'il existe un rapport entre le montant total versé au titre du tarif, peu importe la formule utilisée pour générer ce montant, et l'usage que l'ensemble de l'industrie fait du répertoire de la SOCAN. Le taux unique serait alors la pierre angulaire du présent régime tarifaire; une réduction favorisant les stations qui utilisent peu de musique nécessiterait une hausse pour celles qui en utilisent plus que la moyenne.

L'existence du taux unique peut se justifier d'autres façons. Il peut s'agir du maximum que les stations de radio commerciales, y compris celles qui utilisent peu

too much difficulty. This approach would conform with Mr. Arpin's statement that 3.2 per cent is a "fair maximum", and Mr. Scapillati's statement that it is "a standard [the industry] can live by".

Fourth, SOCAN suggested that there ought to be some consonance between the cost per minute of small and grand rights, the latter being several times higher than the former. The argument is attractive, although quite contrary to the concept of blanket licence which SOCAN endorses wholeheartedly. However, the Board rejects the comparison for three reasons. First, there is no compulsory regime for grand rights. Second, the performance of a complete feature length work is intrinsically different from playing short pieces. Finally, the comparison, if it is made, must be pursued for the whole class; it cannot be used only in debating the merits of a lower rate for low music users.

Finally, several arguments turned on the notions of public domain music, protected music, and "cleared" music. Thus, the distinction between protected music and public domain music is clear in theory. However, Part I-C of this decision already explains how difficult it can be in practice to draw that distinction.

A further difficulty arises from the as yet uncertain status of protected, non-feature music. The term "non-feature" refers both to production music (music used in links, themes, etc.) and music used in commercials. The objectors claim that the performing rights to such music are "cleared" at the source. SOCAN maintains that the rights are assigned to it under its membership agreements, and therefore cannot be cleared at source.

Unfortunately, the evidence before the Board this issue is fragmentary and confusing. It is therefore difficult to establish valid comparisons between various sets of figures. It is not possible, as CFRB tried to do, to compare per centages contained in exhibit STANDARD-9 with those filed in 1987 by SOCAN and by the CAB, because of the different bases used in them. The 1987 studies referred to actual use of music; exhibit STANDARD-9 uses projections contained promises of performance and accounts for feature music only.

de musique, acceptent de payer sans trop rechigner. Cette interprétation se rapproche d'ailleurs de l'énoncé de M. Arpin à l'effet que 3,2 pour cent représente un «[TRADUCTION] maximum équitable» et celui de M. Scapillati à l'effet qu'il représente «[TRADUCTION] une norme avec laquelle l'industrie peut vivre».

Quatrièmement, la SOCAN aurait voulu établir un rapport entre le coût-minute des petits et grands droits d'exécution, les seconds donnant lieu à des paiements de plusieurs fois supérieurs à ceux associés aux premiers. L'argument peut séduire, bien qu'il soit incompatible avec la notion de licence générale que la SOCAN soutient avec tant d'enthousiasme. La Commission rejette néanmoins cette comparaison, pour trois motifs. D'abord, les grands droits ne sont pas sujets à un régime de licence obligatoire. Ensuite, l'exécution d'une œuvre d'envergure est intrinsèquement différente de celle de courts morceaux. Enfin, cette comparaison, si on la fait, doit viser l'ensemble du tarif; elle ne peut servir dans le cadre d'une distinction fondée sur l'usage relatif des petits droits.

Enfin, les parties se sont attardées un bon moment sur les concepts de domaine public, de musique protégée et de droits libérés. Ainsi, la distinction entre musique protégée et musique faisant partie du domaine public est claire, du moins en théorie. En pratique, toutefois, on a déjà expliqué dans la partie I-C de la présente décision combien il peut être parfois difficile d'établir cette distinction.

L'incertitude qui règne par rapport au statut des œuvres protégées utilisées pour la musique de fond vient compliquer les choses encore davantage. Par musique de fond, on entend la musique de production (musique thème, utilisée pour faire des liens, etc.) et celle qu'on joue durant les annonces publicitaires. Les opposants soutiennent que les droits d'exécution de cette musique sont libérés à la source. La SOCAN soutient que ces droits lui sont cédés aux termes du contrat que ses membres signent et ne peuvent être ainsi libérés.

Malheureusement, la preuve dont la Commission dispose à cet égard est fragmentaire et confuse. Il est donc difficile d'établir des comparaisons entre les diverses données dont dispose la Commission. Ainsi, on ne peut, comme CFRB aurait voulu le faire, comparer les données de la pièce STANDARD-9 avec celles que la SOCAN et l'ARC avaient déposées en 1987 auprès de la Commission d'appel du droit d'auteur, puisqu'elles sont intrinsèquement différentes. Les secondes concernent l'usage réel de musique; la première fait usage de prévisions contenues dans des promesses de réalisation et tient compte uniquement de la musique vedette.

Furthermore, none of these studies focuses on the activity for which tariff 1.A is established in the first place: the public performance by commercial radio of any protected music in SOCAN's repertoire. Therefore, and in spite of the efforts made by the parties in this regard, it cannot be said that SOCAN's repertoire is used either more or less on the airwaves than it was five or ten years ago. It does not follow either, then, that since some stations now use SOCAN's repertoire less than they did several years ago, there must be stations that use that repertoire more than in the past.

3. *Conclusions*

The Board considers that using protected music less than 20 per cent of broadcast time is low enough to justify paying less than the current rate. The Board notes that this level of use is less than that of stations objecting to the tariff in 1982 or 1983.

The Board does not adopt the approach put forward by CFMX because it would have required creating two categories of low users: classical music stations and others. The Board wishes to establish only single category.

The tariff is based on the use of any music in SOCAN's repertoire. No evidence was offered that, to a radio station, non-feature music is worth less, or is less important. Authors are entitled to compensation for the use of all music, feature otherwise.

The Board prefers to use the radio station as calculation unit for the tariff. It rejects basing the tariff on the average use of music within a group of stations. This approach would require complex calculations: establishing the relative ratings of the stations, ascribing income to each unit of the group, and so forth.

To qualify for the lower rate, a station will have to meet the 20 per cent criterion throughout the previous year. The Board is concerned with minimizing monitoring difficulties. A yearly test will avoid the possibility of a station paying at different rates every month. This should also make the auditing less costly, since SOCAN will be able to determine for a full year the rate for which a station qualifies.

Qui plus est, aucune étude ne concerne directement ce pourquoi le tarif 1.A existe, soit l'exécution publique à la radio commerciale de toute la musique protégée qui fait partie du répertoire de la SOCAN. Il n'est donc pas possible, malgré les efforts que les parties ont déployé à cet égard, d'établir si ce répertoire est plus ou moins utilisé sur les ondes qu'il l'était il y a cinq ou dix ans. On ne peut non plus conclure, du seul fait que certaines stations utilisent le répertoire de la SOCAN moins que par le passé, que d'autres stations en font nécessairement un plus grand usage.

3. *Conclusions*

La Commission croit que la diffusion de musique protégée durant moins de 20 pour cent du temps d'antenne suffit à justifier qu'une station soit assujettie à un taux inférieur au taux courant. La Commission note que ce niveau d'utilisation est inférieur à celui des stations qui s'étaient opposées au tarif en 1982 ou en 1983.

La Commission ne retient pas la méthode mise de l'avant par CFMX parce qu'elle aurait nécessité la mise en place de deux catégories d'utilisateurs modestes : les stations de musique classique et les autres. La Commission préfère n'en établir qu'une seule.

La catégorisation est fonction de l'utilisation de toute la musique qui fait partie du répertoire de la SOCAN. Il ne saurait en être autrement, puisque rien dans la preuve n'établit que la musique de fond soit moins importante pour la station ou ait moins de valeur. Les auteurs ont droit d'être compensés pour l'usage de toute musique, vedette ou autre.

La Commission retient la station de radio comme unité aux fins du tarif. Elle rejette l'idée d'un tarif fondé sur l'usage moyen de la musique par un groupe de stations. Cette façon de procéder nécessiterait des calculs complexes : détermination de l'écoute relative des stations, imputation de revenu à chacune des unités du groupe, et ainsi de suite.

Pour bénéficier du taux le plus bas, une station devra satisfaire à la règle du 20 pour cent pour l'ensemble de l'année précédente. La Commission entend ainsi réduire au minimum les difficultés de surveillance du régime. Cette façon de procéder évite aussi qu'une station soit assujettie à un taux différent à chaque mois. Ceci devrait aussi rendre moins coûteuse l'administration du tarif, puisque la SOCAN sera en mesure de déterminer pour l'année entière le taux qui s'applique à la station.

The promises of performance on which exhibit STANDARD-9 is based are not the best indicator of the use made of SOCAN's repertoire; however, they are the best data available to the Board. If one examines the distribution of the use of music among radio stations, 20 per cent represents just over one third of the time devoted to music on the average station (or 55.7 per cent) and approximately the same proportion for the median station (which plays music 57.4 per cent of the broadcast day).¹¹ This comparison, by itself, would set the rate at between 1.12 to 1.15 per cent.

The rate is set at 1.4 per cent. The object of that slight increase is to account for the general benefits associated with having access to the whole of SOCAN's repertoire under a blanket licence regime.

B. TARIFF 1.B (NON-COMMERCIAL RADIO)

Tariff 1.B concerns non-commercial, or community and campus, radio stations. In 1990, these stations paid royalties totalling 3.2 per cent of their operating costs. SOCAN requests that the status quo be maintained.

The National Campus and Community Radio Association (NCRA) objected to the proposed tariff on behalf of the 20 or so of its 50 member stations holding a SOCAN licence. Therefore, it represents about one third of the stations licensed under tariff 1.B. NCRA recommends that each station pay royalties of \$100 per year.

1. Background

Non-commercial stations have been subject to a tariff since 1960. The royalties they pay have always been correlated to their operating costs. From 1960 to 1982, only CAPAC had such a tariff, which was fixed at two per cent. In 1983, PROCAN requested a similar tariff, and the combined rate was pegged at 3.86 per cent. In 1987, this was reduced to 3.2 per cent.

Les promesses de réalisation sur lesquelles se fonde la pièce STANDARD-9 ne sont pas le meilleur indicateur de l'usage du répertoire de la SOCAN; toutefois, ce sont les seules données dont dispose la Commission. Si l'on compare l'usage de musique fait par les différentes stations de radio, on se rend compte que 20 pour cent équivaut à un peu plus du tiers du temps consacré à la musique par la station moyenne (soit 55,7 pour cent) et à peu près la même proportion par rapport à la station médiane (qui joue de la musique 57,4 pour cent de son temps d'antenne).¹¹ Cette comparaison établirait le taux entre 1,12 et 1,15 pour cent.

La Commission établit le taux à 1,4 pour cent. Cette faible majoration a pour but de tenir compte des bénéfices qui découlent de l'accès à l'ensemble du répertoire de la SOCAN en vertu du régime de licence générale.

B. TARIF 1.B (RADIO NON COMMERCIALE)

Le tarif 1.B vise les stations de radio non commerciales, soit les stations communautaires et étudiantes. En 1990, ces stations ont versé des droits équivalant à 3,2 pour cent de leurs coûts d'exploitation. La SOCAN propose le maintien du tarif.

L'Association nationale des radios étudiantes et communautaires (ANREC) s'est opposée à cette demande, au nom de la vingtaine de ses 50 stations-membres qui détiennent une licence de la SOCAN. L'association représente donc environ le tiers des usagers qui versent des droits en vertu du tarif 1.B. Elle propose que chaque station paie une redevance de 100 \$ par année.

1. Historique

Les stations non commerciales sont assujetties à un tarif depuis 1960. Les droits à verser ont toujours été fonction des coûts d'exploitation. De 1960 à 1982, seule la CAPAC avait fait établir un tel tarif; le taux était de deux pour cent. En 1983, la SDE fit de même; le taux fut porté à 3,86 pour cent. C'est en 1987 qu'il fut ramené à 3,2 pour cent.

In 1983, and again in 1987, the *Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec* (ARCQ), representing some 25 community stations in the province, filed an objection to the proposed tariffs. The arguments put forward by the ARCQ were similar in many respects to those of the NCRA. What the ARCQ was aiming for, however, was different: it wanted both commercial and non-commercial stations to pay royalties equal to 3.2 per cent of advertising receipts.

The Copyright Appeal Board rejected this approach. It considered that it would create inequities between otherwise similar stations, since the per centage of income derived from advertising by ARCQ member stations varied from a low of 33 per cent to a high of 85 per cent. The Board concluded that operating costs remained a more equitable tariff base. It reduced the rate to 3.2 per cent from 3.86 per cent in order to establish a more acceptable equivalence with the tariff in effect for commercial stations.

In recent past years, non-commercial stations have paid to SOCAN the following amounts:

1986	\$ 107,588
1987	\$ 151,753
1988	\$ 213,105
1989	\$ 220,978
1990	\$ 265,000

2. Evidence

SOCAN relies essentially on the decisions of the Copyright Appeal Board in 1983 and 1987 to support its position. Its witnesses, Mr. Victor Perkins and Ms. France Lafleur, sketched the history of the tariff and of the relations between the societies and non-commercial stations. More specifically, Mr. Perkins recounted the difficulties which PROCAN had experienced over the years in trying to introduce an acceptable auditing system of these stations' programming.

The NCRA produced as witnesses the managers of the Ottawa, Carleton and McGill university stations, as well as an Ottawa composer and member of SOCAN, Mr. Alex Sinclair, who also acts as a concert promoter and record producer. The essence of these testimonies is as follows.

Tant en 1983 qu'en 1987, l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec (ARCQ), représentant environ 25 stations communautaires au Québec, s'est opposée aux propositions des sociétés. L'argumentation de l'ARCQ ressemblait à bien des égards à celle mise de l'avant par l'ANREC. Ce que l'ARCQ tentait d'obtenir était toutefois différent : elle aurait voulu que les stations non commerciales, tout comme les stations commerciales, versent 3,2 pour cent de leurs recettes de publicité.

La Commission d'appel du droit d'auteur rejeta cette formule, au motif qu'elle aurait été injuste envers des usagers par ailleurs comparables : en effet, les recettes publicitaires pouvaient représenter aussi peu que 33 pour cent des revenus pour certains membres de l'ARCQ, et 85 pour cent de ceux d'un autre. La Commission en vint à la conclusion qu'il demeurerait plus équitable de se servir des coûts d'exploitation comme base tarifaire. Elle ramena le taux à 3,2 pour cent, plutôt que 3,86 pour cent, afin d'établir une corrélation plus acceptable entre ce tarif et celui auquel sont soumises les stations commerciales.

Les stations non commerciales ont versé les sommes suivantes au cours des dernières années :

1986	107 588 \$
1987	151 753 \$
1988	213 105 \$
1989	220 978 \$
1990	265 000 \$

2. Preuve

La SOCAN se fonde essentiellement sur les décisions de 1983 et 1987 de la Commission d'appel du droit d'auteur pour appuyer ses prétentions. Ses témoins, M. Victor Perkins et M^e France Lafleur, ont dressé un bref tableau historique du tarif et de l'évolution des relations entre les sociétés et les stations non commerciales. En particulier, M. Perkins a relaté les difficultés que la SDE avait connues dans ses tentatives de mise sur pied d'un système d'échantillonnage de la programmation de ces stations.

L'ANREC a fait entendre les gérants des stations étudiantes des universités d'Ottawa, Carleton et McGill, de même qu'un compositeur et membre de la SOCAN, M. Alex Sinclair, qui est également promoteur de concerts et producteur de disques. De ces témoignages, on peut conclure ce qui suit.

First, the financial situation of non-commercial radio remains unstable. Stations must constantly show initiative in raising the funds they need to operate.

Second, the role non-commercial stations are called upon to play is both different from that of commercial stations and important in several respects. They do not seek profits. They pursue educational and community service goals that cannot be readily compared to those of commercial stations. They offer a varied, even eclectic programming, of a kind which is rarely available from other stations.

Most importantly, non-commercial radio allows artists and others an access to the airwaves that would not be available to them from commercial radio or the CBC. Certain costs are associated with promoting authors, composers and artists. One of the witnesses suggested that given those costs, non-commercial radio already pays its dues, and that it should not be subjected to additional charges, given its precarious financial situation.

Mr. Sinclair supported this argument. He saw no difficulties with the NCRA proposal. He added that he considered royalties to be only one benefit among many others, perhaps more important, offered to rights owners by community radio. He likes to support these stations because of how important they are to him, and because he would not want to see them vanish through lack of funds. Counsel for SOCAN, for his part, tried to establish that Mr. Sinclair's opinion did not represent the views of all rights owners.

Thirdly, non-commercial stations could not operate without volunteers. They have few paid employees. It is the number of their volunteers that allows them to offer diversified programming that no commercial station could afford: the coordinator of CKUT (Montreal) suggested that offering their type of programming would require around 100 full time employees.

3. *Analysis*

According to the NCRA, non-commercial stations ought to pay a flat royalty, regardless of their size or relative importance. It submits that \$100 per year, per station, would account for the similarity of the mandate

Premièrement, la situation financière de la radio non commerciale reste précaire. Les stations doivent déployer des efforts constants afin de réunir les fonds dont elles ont besoin pour poursuivre leurs activités.

Deuxièmement, le rôle que jouent ces stations est à la fois différent de celui des stations commerciales et important à plusieurs égards. Elles ne cherchent pas à faire un profit. Leurs objectifs sont d'abord à caractère éducatif et communautaire, et se comparent difficilement à ceux des stations commerciales. La programmation qu'elles offrent est variée, hétéroclite même, et d'un genre qu'on retrouve rarement sur les ondes des autres stations.

La radio non commerciale permet avant tout, aux artistes comme à d'autres personnes, un accès aux ondes dont elles ne disposeraient pas auprès des stations commerciales ou de la société d'État. Cette activité de promotion des auteurs, compositeurs et artistes entraîne certains coûts. L'un des témoins a fait référence à ces coûts pour soutenir que la radio non commerciale paie déjà leur dû aux auteurs, et qu'on ne devrait pas imposer à ces stations un fardeau additionnel, compte tenu de la précarité de leur situation financière.

M. Sinclair a appuyé cet argument. Il a dit ne pas voir d'inconvénients à la proposition de l'ANREC. Il a ajouté ne voir dans le droit d'exécution publique qu'un bénéfice parmi d'autres, plus importants, qu'offre la radio non commerciale aux titulaires de droits, notamment celui d'être joué sur les ondes. Il tient à appuyer ces stations parce qu'elles sont importantes pour quelqu'un comme lui et qu'il ne voudrait pas les voir disparaître faute de fonds. Le procureur de la SOCAN, pour sa part, a tenté d'établir que le point de vue de M. Sinclair n'est pas représentatif de celui de l'ensemble des titulaires de droits.

Troisièmement, les stations non commerciales ne pourraient opérer sans le soutien de volontaires. Elles ont très peu d'employés rémunérés. C'est le nombre de volontaires qui permet d'offrir une programmation aussi diversifiée; la coordonnatrice de la station CKUT (Montréal) a soutenu que le genre de programmation qu'elle offre nécessiterait une centaine d'employés à temps plein.

3. *Analyse*

Selon l'ANREC, les stations non commerciales devraient verser une redevance fixe, sans égard à leur taille ou à leur importance relative. Elle soutient qu'un montant de 100 \$ par année, par station, serait équi-

of these stations, the nature of the services they offer, and for the paucity of their financial means.

This proposal is unacceptable. It would reduce the royalties payable from \$265,000 in 1990 to \$6,000 in 1991. The NCRA maintains that this constitutes a relatively insignificant reduction when compared to the total royalties collected by SOCAN under the radio tariffs. It nevertheless remains dramatic if one focuses on tariff 1.B in itself, and would clearly give non-commercial radio preferential treatment over other broadcasters. The Act requires that small retransmission systems receive preferential treatment; it provides neither an exemption, nor special treatment for non-commercial stations.¹²

The NCRA also submits that the current formula ought to be abandoned. According to the association, this formula does not take into account the particular characteristics of non-commercial stations and simply mimics the commercial radio tariff. Yet, the operating costs of a non-commercial station and the advertising receipts of a commercial station are quite different tariff bases: the latter is much broader than the former. Advertising revenues of a commercial station are used, among other things, to pay for programming services. In the case of non-commercial stations, these services are provided by volunteers, whose contribution is not at all reflected in the cost of the licence. Therefore, it cannot be said that the tariff formulas are equivalent.

The NCRA also maintains that operating costs cannot be part of an acceptable tariff formula because they are in no way a reflection of a station's audience share. By contrast, there is a measure of correlation between the advertising revenues of a commercial station, and its audience share. However, the NCRA has suggested no other base that might capture more accurately each station's share of the listening audience in establishing the royalties payable by each one. Given the circumstances, the Board finds that it is reasonable to use operating costs as a base for calculating copyright fees. Among other things, this allows the financial burden to be distributed amongst all stations according to their means. It is also preferable to a formula based on advertising revenues since their importance to individual stations varies too widely.

table. Selon elle, ce montant permettrait de tenir compte de la similarité de leur mandat, de la nature des services qu'elles offrent et de la nature plutôt modeste de leurs moyens financiers.

Cette proposition est inacceptable. Elle entraînerait une réduction des droits versés de 265 000 \$ en 1990 à 6 000 \$ en 1991. L'ANREC soutient qu'il s'agit là d'une diminution relativement mineure par rapport aux droits perçus de l'ensemble des stations de radio au pays. Elle n'en demeure pas moins dramatique en termes relatifs. Il en résulterait pour les stations non commerciales un traitement nettement préférentiel par rapport à celui dont bénéficient les autres diffuseurs. En vertu de la Loi, les petits systèmes de retransmission ont droit à un traitement préférentiel; elle ne prévoit, à l'égard des stations de radio communautaires et étudiantes, ni exemption, ni traitement de faveur.¹²

L'ANREC soutient par ailleurs qu'il faut laisser tomber la formule tarifaire actuelle. Selon elle, cette formule ne tient pas compte des particularités des stations non commerciales, et ne fait que reprendre celle utilisée pour la radio commerciale. Ceci ne peut être vrai que si les coûts d'exploitation d'une station non commerciale et les recettes de publicité d'une station commerciale constituent des bases tarifaires similaires. Or, tel n'est pas le cas : la seconde est beaucoup plus importante que la première. Les revenus publicitaires d'une station commerciale servent entre autres à payer pour les services de programmation. Dans le cas d'une station non commerciale, ces services sont obligatoirement fournis par des bénévoles; il n'est tenu aucun compte de leur valeur dans l'établissement du coût de la licence. On ne saurait prétendre, par conséquent, que les formules tarifaires sont équivalentes.

L'ANREC soutient aussi que les coûts d'exploitation constituent une base tarifaire inacceptable, parce qu'il n'existe aucun rapport entre ces coûts et la part d'auditoire d'une station. Par comparaison, il existe un certain rapport entre les revenus publicitaires d'une station commerciale et sa cote d'écoute. Toutefois, l'ANREC n'offre aucune autre base qui permette de refléter avec plus d'exactitude la cote d'écoute des stations non commerciales dans l'établissement des droits à payer par chacune. Dans ces circonstances, la Commission estime raisonnable d'utiliser les coûts d'exploitation comme base de calcul des droits à verser. Cela permet entre autres de répartir les droits à payer par l'ensemble des stations en fonction de leurs moyens financiers. Cette façon de procéder est également préférable à une formule basée sur les recettes publicitaires, dont l'importance varie trop pour les diverses stations communautaires et étudiantes.

Having determined that it intends to use the same tariff base as in the past, the Board must establish the rate to be applied to that base. Four factors could influence the level at which that rate is set: the relative use of music, changes in circumstances, audience share and characteristics particular to the relevant user group.

The NCRA did not try to minimize the importance of music on non-commercial radio. Neither did it claim that these stations make less use of SOCAN's repertoire than commercial stations, as a percentage of their broadcast days. It merely pointed out that these stations use a different part of that repertoire. Therefore, no adjustment is required in this respect.

The NCRA asserted that non-commercial radio had undergone changes that the tariff ought to reflect. However, no evidence was presented as to the nature or ambit of this evolution. Consequently, the conclusions reached by the former Board in 1987 are still valid today.

By contrast, the Board is of the opinion that the royalties paid by non-commercial stations ought to take their audience share into account. Such an approach is already in place in the radio tariff for the CBC. Unfortunately, it is not possible to determine whether the rights paid by non-commercial stations adequately reflect their audience share, since the evidence does not allow the Board to determine the audience share of non-commercial stations.¹³ Nothing in the evidence supports NCRA's assertion that these stations pay royalties that are out of proportion to their audience share.

The Board provided the parties with a chart, the object of which was to determine that audience share. Following representations of the parties, the Board chose not to take that chart into account. It is therefore unable for the time being to make allowances for audience share. Nevertheless, the Board still considers that relating the royalties paid to the audience share would bring about a more equitable result. It immediately puts the parties on notice that it intends to establish such a comparison starting next year, insofar as this is possible.

Ayant établi qu'elle désire se servir de la même base tarifaire que par le passé, la Commission doit considérer le taux qu'il y a lieu d'appliquer à cette base tarifaire. Quatre facteurs peuvent influencer le niveau de ce taux : l'utilisation relative de la musique, le changement de circonstances, la cote d'écoute et les circonstances particulières du groupe d'utilisateurs concerné.

L'ANREC n'a pas cherché à minimiser l'importance de la musique pour la radio non commerciale. Elle n'a pas non plus prétendu que ces stations utilisent moins le répertoire de la SOCAN que les stations commerciales, en termes de pourcentage de temps d'antenne. Elle insiste plutôt sur le fait qu'elle se sert d'une partie différente de ce répertoire. Il n'y a donc pas lieu de procéder à un ajustement à ce titre.

Par ailleurs, l'ANREC a soutenu que la radio non commerciale a connu des changements que le tarif devrait refléter. Elle n'a toutefois offert aucune preuve sur les tenants et aboutissants de cette évolution. Les constats que faisait à cet égard l'ancienne Commission en 1987 demeurent, par conséquent, toujours valables aujourd'hui.

Par contre, la Commission croit que les droits que versent les stations non commerciales devraient refléter leur cote d'écoute. La Commission a déjà retenu ce principe dans le cas du tarif radio applicable à la SRC. Malheureusement, elle n'est pas en mesure d'établir le rapport entre la part d'auditoire relative des stations non commerciales et les droits qu'elles ont versés, puisque la preuve ne permet pas d'établir la cote d'écoute des stations non commerciales.¹³ La preuve n'étaye en rien l'affirmation de l'ANREC à l'effet que les stations non commerciales versent des droits qui sont démesurés si on considère leur part d'auditoire.

La Commission a soumis aux parties un tableau dont le but était d'établir cette part d'auditoire. Suite aux représentations des parties, la Commission a décidé de ne pas en tenir compte. Elle n'est donc pas en mesure de tenir compte de la cote d'écoute pour l'établissement du tarif de 1991. Elle croit toutefois que l'établissement d'un rapport entre les droits versés et la part d'auditoire permettrait d'en arriver à un résultat plus équitable. Elle avise donc d'ores et déjà les parties qu'elle entend, autant que faire se peut, établir la comparaison qui s'impose dès l'an prochain.

On another front, the Board considers that an immediate adjustment of the rate is necessary in order to reflect more faithfully the particular conditions under which non-commercial stations operate, quite apart from the audience share they might obtain. It considers that reducing the rate from 3.2 to 2.7 per cent better accounts for the special role they play for the radio listening audience in Canada. The position they occupy, their small size and the mandate they fulfil are factors that go a long way towards explaining the financial difficulties which confront them. Contrary to what SOCAN maintained, the Board is of the opinion that a fair tariff should give some consideration to the financial situation of the users of its repertoire.

Finally, the NCRA made much of the absence of a system for distributing the payments received by SOCAN to the writers and composers whose works are used by community stations. Until recently, non-commercial radio programming was not sampled for the purpose of distributing the radio pool. The NCRA considers it unfair that its members be asked to pay royalties that are distributed to rights owners whose works are played on commercial radio and on the CBC, but not by its own members.

The NCRA even claimed that a station whose programming is not included in the analysis should not be required to pay SOCAN for the use of its repertoire. The Board likes to believe that the royalties are distributed to those whose works are used under the terms of the various tariffs. However, it is for the members of SOCAN, not for the Board, to decide how to ensure that the distribution of royalties is as equitable as possible. Any imperfections in the distribution system cannot remove the requirement for anyone using works which form a part of SOCAN's repertoire to pay a fair price for that use. This having been said, the issue appears to be no longer relevant, as SOCAN recently put in place a system for analyzing music played on non-commercial stations. This will permit it in the future to list works that are performed by these stations and will give appropriate credit to the copyright owners.

La Commission croit par ailleurs qu'il y a lieu d'ajuster dès maintenant le taux du tarif de façon à mieux refléter les circonstances particulières auxquelles font face les stations non commerciales et ce, sans égard à leur cote d'écoute. La Commission considère qu'une réduction du taux de 3,2 pour cent à 2,7 pour cent permet de tenir compte du rôle spécial de ces stations dans l'univers de l'écoute radiophonique au Canada. La position que ces stations occupent, leur petitesse et le mandat qu'elles assument sont autant de facteurs qui expliquent dans une large mesure les difficultés financières auxquelles elles font face. Contrairement à ce que maintient la SOCAN, la Commission croit qu'un tarif équitable doit tenir compte, dans une certaine mesure, de la situation financière des usagers de son répertoire.

Enfin, l'ANREC a fait beaucoup de cas de l'absence d'un système de répartition des droits que versent les stations non commerciales aux auteurs/compositeurs dont les œuvres sont utilisées par les stations communautaires. Jusqu'à tout récemment, la programmation des stations non commerciales ne faisait pas partie de l'échantillonnage qui sert à la répartition de la cagnotte radio. L'ANREC croit injuste de payer des redevances qui sont réparties à des titulaires de droits dont les œuvres sont utilisées par les radios commerciales et par la SRC, mais pas par ses membres.

L'ANREC a même soutenu qu'une station dont la programmation n'est pas analysée ne devrait pas être tenue de payer quoi que ce soit à la SOCAN pour l'utilisation de son répertoire. La Commission ose espérer que les redevances sont versées à ceux dont les œuvres sont utilisées aux termes de chaque tarif. Ceci dit, c'est aux membres de la SOCAN, non à la Commission, qu'il revient de déterminer la façon de faire en sorte que la distribution des droits soit la plus équitable possible. Les imperfections, s'il en est, du système de distribution ne sauraient en soi dispenser de payer pour l'usage du répertoire de la SOCAN. Il semble par ailleurs que la question ne se pose plus. La SOCAN a récemment mis en place un système d'analyse des stations non commerciales qui lui permettra dorénavant de répertorier les œuvres qui y sont présentées et de les créditer à qui de droit.

C. TARIFF 1.C (CBC RADIO)

1. *Background*

On July 8, 1987, the Copyright Appeal Board set at \$1,556,256 the royalties payable for the use of music on the radio networks of the Canadian Broadcasting Corporation (CBC). The CBC filed an application for review of the decision with the Federal Court of Appeal, arguing that the Board had not taken into account the fact that CBC stations use less protected music than commercial stations. On June 4, 1990, the Court allowed the application and referred the matter back to the Board in order to consider CBC's contention that the royalties to be paid ought to reflect the use made by it of the societies' repertoires.

On December 7, 1990, the Copyright Appeal Board reduced the royalties to \$1,269,282. It first established a ratio between the relative audience shares of the CBC and the private stations, and applied it to the royalties paid by these stations in 1986: this produced a figure of \$1,813,260. It then noted that the CBC uses 60 per cent less protected music than commercial stations. It reduced the amount of \$1,813,260 by 30 per cent, thereby taking into account half of the difference in the use of protected music.

SOCAN requests that the formula developed in the revised decision of the Copyright Appeal Board be used again without any changes. It also requests that the tariff be expressed as a fixed sum to be paid for the annual licence, and not in terms of a per capita fee.

The CBC asks that the 1987 formula be modified so as to take full account of the difference in the use made of SOCAN's repertoire by commercial stations and by the CBC. It joins SOCAN in requesting that the per capita tariff be set aside. Finally, it asks that the annual licence be payable in equal monthly instalments.

2. *Evidence*

Mrs. Barbara Brown and Messrs. Robert DuBroy and Jean-Guy Doucet provided detailed testimony explaining Exhibit CBC-2, *Radio Monitoring Study*. The object of the study is to compare the use made of SOCAN's repertoire by CBC stations and by commercial stations. The study was restricted to the Mon-

C. TARIF 1.C (RADIO DE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA)

1. *Historique*

Le 8 juillet 1987, la Commission d'appel du droit d'auteur établissait à 1 556 256 \$ le montant des droits à être versés pour l'usage de la musique sur les ondes de la radio de la Société Radio-Canada (la SRC). La SRC s'est adressée à la Cour d'appel fédérale afin de faire réviser cette décision, au motif que la Commission avait omis de tenir compte du fait que les stations de la SRC utilisent moins de musique protégée que les stations commerciales. Le 4 juin 1990, la Cour a donné droit aux arguments de la SRC; elle a renvoyé l'affaire devant la Commission afin que celle-ci se penche sur la prétention de la SRC selon laquelle le montant des droits qu'elle est tenue de verser devrait refléter l'usage qu'elle fait des répertoires des sociétés.

Le 7 décembre 1990, la Commission a réduit le montant des droits à 1 269 282 \$. Elle est arrivée à ce chiffre en établissant un rapport entre la part d'auditoire de la SRC et celle des stations commerciales, et le montant des droits versés par les stations commerciales en 1986 : le résultat ainsi obtenu est de 1 813 260 \$. La Commission a pris acte du fait que la SRC utilise 60 pour cent moins de musique protégée que les stations commerciales. Elle a réduit de 30 pour cent le montant de 1 813 260 \$, tenant ainsi compte pour moitié de la différence d'utilisation du répertoire protégé.

La SOCAN demande que soit utilisée telle quelle la formule établie dans la décision révisée de la Commission d'appel du droit d'auteur pour l'année 1987. Elle souhaite par ailleurs que le tarif ne soit plus exprimé en termes d'un montant par habitant du Canada, mais plutôt en termes du montant total à verser pour la licence annuelle.

Pour sa part, la SRC demande que la formule retenue pour 1987 soit modifiée de façon à tenir compte entièrement de la différence d'utilisation du répertoire de la SOCAN par les stations commerciales et sur les ondes des stations de la SRC. Elle souhaite elle aussi l'abandon du tarif per capita. Elle demande enfin que le montant soit payable en versements mensuels égaux.

2. *Preuve*

M^{me} Barbara Brown et MM. Robert DuBroy et Jean-Guy Doucet ont expliqué dans le détail la pièce SRC-2, *Radio Monitoring Study*. Le but de cette étude est de comparer l'usage fait du répertoire de la SOCAN par les stations de la SRC et par les stations commerciales. Cette étude est limitée aux marchés de Montréal et

treal and Toronto markets. It excluded CFMX and CFRB because of their special characteristics. SOCAN did not question the validity of the results contained in the study.

According to this study, the CBC's use of protected music accounts for 29 per cent of air time, compared with 64.5 per cent in the case of commercial stations. Therefore, the CBC uses 55 per cent less protected music. These figures do not account for the relative audience shares of AM and FM stations. However, this does not appear to cause much difficulty. Mr. Stan Staple, director of research at the CBC, testified to having used figures contained in a report published by Statistics Canada, and related to the advertising income of AM and FM stations as a weighting factor, in order to test the sensitivity of the results. This calculation led to the conclusion that the CBC uses 54.7 per cent less protected music than commercial stations. Therefore, it seems that the figures generated in Exhibit CBC-2 can be relied upon.

Mr. Staple also testified with regard to the audience share of the radio networks of the CBC. He prepared Exhibit CBC-3 for that purpose, using BBM fall surveys. According to this exhibit, CBC's audience share was 9.3 per cent in 1987, 9.0 per cent in 1988, 9.1 per cent in 1989, and 9.8 per cent in 1990.

Finally, Mr. Michael McEwen, executive vice-president of the CBC, reviewed in his testimony the non-commercial nature of CBC radio and the particular objectives pursued by the networks, within the context of the special mandate of the Corporation. His testimony establishes the following:

- ! The AM and FM networks of the CBC are the only national radio networks in Canada.
- ! These networks have a cultural, non-commercial mandate. Private broadcasters deliver markets to advertisers. The CBC delivers programs to listeners. Their missions are completely different.
- ! These networks generate no revenue, except for a modest return associated with the broadcast of Montreal Canadiens hockey games.

Answering a question from the Board, Mr. McEwen concurred that the value of a musical work is essentially the same for a commercial station as it is for a public broadcaster.

Toronto. Elle ne tient pas compte des stations CFMX et CFRB, au motif qu'elles représentent des cas d'espèce. La SOCAN n'a pas mis en cause la validité des résultats ainsi obtenus.

Selon cette étude, la SRC utilise de la musique protégée pour 29 pour cent du temps d'antenne, comparativement à 64,5 pour cent chez les stations commerciales. La SRC utilise donc 55 pour cent moins de musique protégée. Ces chiffres ne tiennent pas compte de l'écoute relative des stations MA et MF. Il ne semble toutefois pas que cela fasse problème. M. Stan Staple, directeur de la recherche à la SRC, a témoigné s'être servi de données produites par Statistique Canada, fondées sur les revenus de publicité des stations MA et MF pour tenter d'établir si une pondération produirait des résultats différents. En se servant de ces chiffres, contenus à la pièce SRC-12, on aurait conclu que la SRC utilise 54,7 pour cent moins de musique protégée que les stations commerciales. Il semble donc qu'il soit possible de se servir des résultats contenus dans la pièce SRC-2.

M. Staple est par ailleurs venu établir la part d'auditoire des réseaux radio de la société d'État. Pour ce faire, il a préparé la pièce SRC-3, qui est fondée sur les données des sondages d'automne de la BBM. Selon cette pièce, la part d'auditoire de la SRC était de 9,3 pour cent en 1987, 9,0 pour cent en 1988, 9,1 pour cent en 1989 et 9,8 pour cent en 1990.

Enfin, M. Michael McEwen, vice-président exécutif de la SRC, a établi le caractère non-commercial de la radio de la SRC et les objectifs particuliers de ces réseaux, dans le cadre du mandat particulier de la société d'État. De son témoignage, il ressort ce qui suit :

- ! Les réseaux MA et MF de la SRC sont les seuls réseaux nationaux de radio au Canada.
- ! Le mandat de ces réseaux est culturel et non commercial. Les diffuseurs privés vendent un marché à leurs annonceurs. La SRC livre une programmation à ses auditeurs. Leurs missions sont tout à fait différentes.
- ! Les réseaux ne produisent pas de revenus, exception faite d'un revenu modeste relié à la diffusion des parties de hockey du Canadien de Montréal.

M. McEwen, en réponse à une question de la Commission, a reconnu que la valeur d'une œuvre musicale reste essentiellement la même, que l'utilisateur soit une station commerciale ou un diffuseur public.

3. Analysis

The Board intends to establish a formula by which the royalties paid by the CBC are a function of both its audience share and the use it makes of SOCAN's repertoire relative to commercial stations.

As to audience share, SOCAN submits that the result of the fall 1990 survey (9.8 per cent) ought to be used in the calculation. The CBC arguing a need for stability in the royalties it pays, would prefer that the average for the fall sweep of the last four years (9.3 per cent) be used. The Board accepts the arguments of SOCAN. Using the most recent data allows to better reflect changing conditions. Furthermore, using a four-year average in determining the audience share factor would leave one wondering why the same is not done for all the other factors used in determining the amount.

As to the use CBC makes of SOCAN's repertoire, it is common ground that it is lower than commercial stations. SOCAN would take CFRB and CFMX into account, and suggests 52 per cent is the correct figure. The CBC argues that these stations ought to be excluded from the calculation. The Board agrees with the CBC and uses the figure of 55 per cent. CFRB and CFMX present special situations which ought not to be taken into account for this year in establishing the ratio between CBC and commercial stations.

Finally, SOCAN did not put forward any argument to contradict the conclusion that the CBC ought to receive the full benefit of its lower use of protected music than commercial stations. Therefore, the Board does not support this aspect of the revised decision of the Copyright Appeal Board.

The derivation of the tariff is as follows:

Royalties paid by commercial stations in 1990:
\$22,863,165

Audience share of CBC radio stations: 9.8 per cent,
or 10.86 per cent of the audience of commercial
stations:

$$\$22,863,165 \times 0.1086 = \$2,482,940;$$

3. Analyse

La Commission entend établir un régime en vertu duquel les droits à payer par la SRC sont fonction de sa cote d'écoute et de l'utilisation relative qu'elle fait du répertoire de la SOCAN.

En ce qui concerne la part d'auditoire de la SRC, la SOCAN recommande de se servir des résultats du sondage pour l'automne 1990 (9,8 pour cent). Pour sa part, la SRC, prétextant rechercher davantage de stabilité dans les droits qu'elle verse, préférerait qu'on se serve de la moyenne des quatre derniers sondages d'automne (9,3 pour cent). La Commission retient la suggestion de la SOCAN. L'utilisation des données les plus récentes permet de mieux refléter les changements de circonstances. D'ailleurs, s'il fallait s'en remettre à une moyenne de quatre ans pour établir la cote d'écoute, on pourrait se demander pourquoi ne pas faire de même pour tous les autres facteurs servant au calcul du montant.

En ce qui concerne l'utilisation relative du répertoire de la SOCAN, tous s'entendent pour dire que la SRC en fait un usage moindre que les stations commerciales. La SOCAN retient le chiffre de 52 pour cent; ce chiffre tient compte de l'utilisation de la musique faite par les stations CFRB et CFMX. La SRC suggère d'exclure ces stations du calcul. La Commission abonde dans le sens de la SRC et retient le chiffre de 55 pour cent. CFMX et CFRB sont des cas d'espèce dont il n'y a pas lieu de tenir compte pour cette année dans l'établissement du rapport entre la SRC et les stations commerciales.

Enfin, la SOCAN n'a mis de l'avant aucun argument qui justifie que la SRC ne reçoive pas le plein bénéfice du fait qu'elle utilise moins de musique protégée que les stations commerciales. La Commission ne souscrit donc pas à la décision révisée de la Commission d'appel du droit d'auteur.

Le calcul menant à la fixation du tarif est donc le suivant :

Royautés payées par les stations commerciales en
1990 : 22 863 165 \$;

Part d'auditoire des stations de radio de la SRC : 9,8
pour cent, soit 10,86 pour cent de la part des sta-
tions commerciales :

$$22\ 863\ 165\ \$ \times 0,1086 = 2\ 482\ 940\ \$;$$

Relative use of protected music by CBC radio stations: 45 per cent. The royalties payable by the CBC to SOCAN are therefore:

$$\$2,482,940 \times 0.45 = \$1,117,323$$

The royalties paid under tariff 1.A account for the benefits associated with having access to the whole of SOCAN's repertoire under a blanket licence regime. That amount is used in the previous calculation. Therefore, no increase in the result is required to account further for the benefits.

The Board also accedes to CBC's request that this sum be payable in equal monthly instalments. This measure merely puts the CBC on the same footing as commercial stations.

D. TARIFF 2.B (TVONTARIO)

SOCAN requests that TVOntario pay royalties of \$348,940 in 1991. This would mean an increase of five per cent from 1990.

In 1990, TVOntario paid SOCAN less than the amount the Board had certified. Before the certified tariff was published, the parties agreed to set the royalties at \$332,327. They advised the Board of this agreement only after the tariff was published.

TVOntario did not object to the tariff. It did request, after the deadline for filing objections had expired, that the same price increase formula be applied to it as would be to Radio-Québec.

The Board, here as elsewhere in the tariff, intends to use the IPPI. In the circumstances, the basis for establishing the 1991 tariff ought to be the amount actually paid by TVOntario in 1990. Therefore, the royalties for 1991 are set at \$339,638.

E. TARIFF 2.C (RADIO-QUÉBEC)

The proposed tariff filed on August 31, 1990 would impose on Radio-Québec a payment of \$286,350 for 1991. On December 7, 1990, the Board established at \$219,600 the royalties for 1990. On February 14, 1991, counsel to SOCAN suggested that the royalties for 1991 be set at the amount paid in 1990, adding to it whichever factor the Board chooses to apply to account for price increases.

Utilisation relative de musique protégée par les stations de radio de la SRC : 45 pour cent. Le montant des droits payable en 1991 par la SRC à la SOCAN est donc :

$$2\,482\,940 \$ \times 0,45 = 1\,117\,323 \$$$

Ce montant tient compte des bénéfices qui découlent du fait d'avoir accès à l'ensemble du répertoire de la SOCAN en vertu du régime de licence générale. En effet, le montant des droits versés en vertu du tarif 1.A reflète déjà ce facteur; or, c'est ce montant qui sert à établir les droits payables par la SRC.

La Commission accueille également la demande de la SRC à l'effet que cette somme soit payable en versements mensuels égaux. Ceci la met sur le même pied que les stations commerciales.

D. TARIF 2.B (TVONTARIO)

La SOCAN demande que TVOntario lui verse en 1991 des droits de 348 940 \$. Ceci représenterait une augmentation de cinq pour cent par rapport à 1990.

En 1990, TVOntario a payé aux sociétés de gestion un montant moindre que celui que les sociétés avaient proposé et que la Commission avait approuvé. Avant la publication du tarif, les parties s'étaient entendues pour faire établir à 332 327 \$ le montant des droits. Ce n'est qu'après la publication du tarif qu'elles ont fait part de cette entente à la Commission.

TVOntario ne s'est pas opposée au tarif. Elle a toutefois demandé, hors délais, que la Commission utilise à son égard le même facteur qu'elle appliquerait à Radio-Québec pour tenir compte de l'augmentation des prix.

La Commission entend se servir, ici comme ailleurs, de l'IPPI. Compte tenu des circonstances, c'est le montant des droits versés par TVOntario en 1990 qui devrait servir au calcul. Le montant des droits à verser par TVOntario en 1991 est donc fixé à 339 638 \$.

E. TARIF 2.C (RADIO-QUÉBEC)

En vertu du projet de tarif déposé le 31 août 1990, Radio-Québec verserait à la SOCAN 286 350 \$ en 1991. Le 7 décembre 1990, la Commission fixait à 219 600 \$ le montant de ces droits pour 1990. Le 14 février 1991, le procureur de la SOCAN proposait d'établir la redevance pour 1991 au montant versé en 1990, augmenté du facteur jugé approprié par la Commission pour refléter la hausse des prix.

The Board therefore establishes the royalties at \$224,430.

F. TARIFF 2.D (CANADIAN BROADCASTING CORPORATION TELEVISION)

In 1987, the Copyright Appeal Board set the royalties to be paid by the CBC for the use of music on its television networks at 2.1 per cent of its advertising income. The CBC reached agreements with the former societies for the years 1988, 1989 and 1990, the object of which was to account for cost of living increases. These agreements, which the Board ratified, provided for increases of 7.5, 7.5 and 5.5 per cent.

SOCAN suggests that royalties for 1991 be increased by five per cent to \$6,200,075.

The CBC puts forward the amount set in 1987 as a starting point. It asks that the Board adjust that amount in accordance with the formula used for Radio-Québec in 1990. This manner of accounting for the increase in the IPPI and CBC's loss of audience share would set the royalties for 1991 at \$4,475,980.

1. Evidence

The evidence establishes the following.

The mandate of the CBC is very different from that of commercial stations. Mr. McEwen alluded to various aspects of that mandate: higher Canadian content, the specific nature of the programming, continued encouragement to the production in Canada of high quality programs, and significant contribution to the development of new productions. In his opinion, these constitute a crucial contribution to the continued and expanding production of television programs that can meet the highest standards. He also submits that it is precisely for the purpose of encouraging Canadian programming that the CBC receives Parliamentary appropriations in the order of \$800 million annually.

On the other hand, the gap between the CBC and private television is closing in two respects. First, the

La Commission établit donc le montant des droits à 224 430 \$.

F. TARIF 2.D (TÉLÉVISION DE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA)

En 1987, la Commission d'appel du droit d'auteur établissait à un montant équivalent à 2,1 pour cent de ses revenus de publicité les droits à verser par la SRC pour l'utilisation de la musique sur ses réseaux de télévision. Pour 1988, 1989 et 1990, la SRC a conclu avec les anciennes sociétés de perception des ententes dont le but était de tenir compte des augmentations de l'IPC. Ces ententes, auxquelles la Commission a donné suite, prévoyaient des augmentations de 7,5, 7,5 et 5,5 pour cent.

La SOCAN propose d'établir à 6 200 075 \$ le montant des droits à verser en 1991. Ce montant représente une augmentation de cinq pour cent par rapport à l'année précédente.

Pour sa part, la SRC propose d'utiliser comme point de départ le montant des droits établis en 1987. Elle demande à la Commission d'ajuster ce montant selon la formule dont elle s'est servie à l'égard de Radio-Québec en 1990. Cette façon de tenir compte de l'augmentation de l'IPPI et de la perte d'auditoire de la SRC établirait à 4 475 980 \$ le montant des droits à payer en 1991.

1. Preuve

La preuve fait ressortir ce qui suit.

Le mandat de la SRC est fort différent de celui des télédiffuseurs commerciaux. M. McEwen a fait allusion aux diverses facettes de ce mandat : augmentation du contenu canadien, spécificité de la programmation, encouragement soutenu de la production canadienne d'émissions de haute qualité, contribution importante au développement de productions nouvelles. Il s'agit là, selon lui, d'un apport déterminant au maintien et à l'expansion d'une industrie canadienne de production d'émissions télévisées capable de satisfaire aux plus hauts standards. Il soutient par ailleurs que c'est précisément pour favoriser la production canadienne que la SRC reçoit un octroi parlementaire annuel d'environ 800 millions de dollars.

Par contre, la SRC se rapproche de la télévision privée à deux égards. D'une part, la télévision d'État et les

use made of protected music by private and public broadcasters is similar. Second, advertising appears to play essentially the same role for both.

Finally, the audience share of the CBC shrank by about 14 per cent between 1987 and 1990. Mr. Staple attributes this decrease first and foremost to the introduction of *Télévision Quatre-Saisons*, and also to the introduction of specialized services and pay television.

2. Analysis

The Board recognizes the special mandate of the CBC as initiator, promoter and leader in the implementation of Canadian programming in both official languages. It is convinced, as is Mr. McEwen, that it is to compensate the increase in operating and programming costs linked to this mandate that the CBC receives Parliamentary appropriations.

The Board does not accept that it ought to use the same formula for the CBC that it applied to Radio-Québec last year. The context of the two hearings was quite different. In 1990, the parties had agreed to use the 1987 decision as a starting point. This is not so with the CBC: by requesting that the tariff account for a loss in audience share, the CBC sets aside the very essence of the formula used in 1987. Furthermore, the Board has before it information which allows it to develop a formula that is more equitable for both parties than a mere reliance on the results obtained four years ago.

The Board adopts the principle that the royalties ought to be a function of the audience share of the CBC. This approach directly reflects the relative variations of audience shares. It accounts for new participants in the television market, whose emergence has caused an even greater fragmentation of the advertising pie, and for which SOCAN itself wants to account for in the filing of its proposed tariff 17.

CBC's advertising revenues ought not to be used in determining the amount of royalties, since these revenues may vary for reasons that have nothing to do with its audience share: recently, these revenues have increased while CBC's audience share declined. For this

télédiffuseurs privés utilisent semblablement la musique protégée. D'autre part, la publicité semble jouer essentiellement le même rôle chez le premier que chez les seconds.

Enfin, la part d'auditoire de la SRC a diminué d'environ 14 pour cent entre 1987 et 1990. M. Staple impute cette baisse tout particulièrement à l'émergence de la chaîne *Télévision Quatre-Saisons*, des services spécialisés et de la télévision payante.

2. Analyse

La Commission reconnaît le rôle particulier de la SRC comme initiateur, promoteur et chef de file dans la mise en œuvre d'une programmation d'origine canadienne dans les deux langues officielles. Tout comme M. McEwen, elle est convaincue que c'est pour la compenser des coûts additionnels d'exploitation et de programmation qui découlent de ce mandat que la SRC reçoit des octrois parlementaires.

La Commission n'entend pas se servir de la formule qu'elle a utilisée l'an dernier à l'égard de Radio-Québec. Le contexte de cette affaire était fort différent; les parties s'entendaient pour utiliser la décision de 1987 comme point de départ. Tel n'est pas le cas ici : en demandant que le tarif tienne compte d'une perte d'écoute, la SRC met de côté le fondement même de la formule utilisée en 1987. Par ailleurs, la Commission dispose d'éléments d'information qui lui permettent d'établir une formule plus équitable pour les deux parties qu'un simple renvoi au résultat obtenu il y a quatre ans.

La Commission fait sien le principe suivant lequel le montant des droits devrait être fonction du rapport entre la part d'auditoire de la SRC et celle des télédiffuseurs commerciaux. Cette formule permet de refléter directement les variations relatives des parts d'auditoire. Elle tient aussi compte de l'arrivée de nouveaux participants dans le marché télévisuel, arrivée qui entraîne une fragmentation encore plus grande de l'assiette publicitaire, et dont la SOCAN elle-même entend tenir compte par le dépôt de son projet de tarif 17.

Il n'y a pas lieu de se servir des revenus de publicité de la SRC pour établir le tarif, puisque ceux-ci peuvent fluctuer pour des motifs qui n'ont rien à voir avec sa cote d'écoute. Ainsi, ces revenus ont récemment augmenté pendant que la part d'audience de la Société

reason, it is not necessary to determine which of the amounts put forward by the parties really represents the advertising income of the CBC.

In the fall of 1990, the audience share of the CBC was 26.53 per cent of that of commercial broadcasters. The Board therefore sets at 26.53 per cent of the amounts paid under tariff 2.A for the year 1990, the amount to be paid by the CBC under tariff 2.D for the year 1991.

Applications in the Federal Court still prevent the Board from setting tariff 2.A for 1990. Commercial broadcasters have paid to SOCAN, on an interim basis, royalties of \$22,986,301 for the year 1990: therefore, the CBC shall pay on an interim basis, for the year 1991, the sum of \$6,098,266, in equal monthly payments. SOCAN and the CBC shall adjust this amount if and as it is required.

G. TARIFF 4 (CONCERTS)

The proposed tariff filed on August 31, 1990 is the simple sum of the tariffs proposed for 1990 by PROCAN and CAPAC, with the proposed minimum being set at \$69.30, an increase of five per cent over the sum of the minima proposed by PROCAN and CAPAC for 1990. On December 7, 1990, the Board set the minimum for 1990 at \$10 for each society.

BCL Entertainment Corporation and the Canadian Association of Arts Presenters objected to the proposed tariff. They submit that the merger of PROCAN and CAPAC represents a material change in circumstances and that some of the efficiency gains ought to be passed on to the users. This matter is dealt with in part II-C of this decision; nothing further needs to be added. Therefore, the basic rate formula for tariff 4 shall remain unchanged.

SOCAN argued that the minimum ought to be re-established at a higher level. SOCAN recapitulated the history of the tariff. However, it offered only one argument, through its witness Mr. Luc Plamondon, a well-known song writer. This related to the application of the minimum tariff to mega-concerts where no entrance fee is charged.

In Part II-B of this decision, the Board has already expressed its doubts that the current tariff formula provides fair compensation for the contribution of music to such an event. However, it does not think that this issue ought to be dealt with through the imposition of a higher minimum

diminuait. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de déterminer lequel des montants mis de l'avant par les parties représente réellement les revenus de publicité de la SRC.

À l'automne 1990, la SRC obtenait une part d'auditoire équivalant à 26,53 pour cent de celle des télédiffuseurs commerciaux. La Commission établit donc à 26,53 pour cent des droits versés en vertu du tarif 2.A pour l'année 1990, le montant à être versé par la SRC en vertu du tarif 2.D pour l'année 1991.

Un débat en Cour fédérale a empêché jusqu'ici la Commission d'établir le tarif 2.A pour 1990. Les télédiffuseurs commerciaux privés ont versé, à titre intérimaire, des droits de 22 986 301 \$ pour l'année 1990 : la SRC versera donc à titre intérimaire pour l'année 1991, la somme de 6 098 266 \$, en versements mensuels égaux. La SOCAN et la SRC verront à procéder en temps et lieu aux ajustements qui s'imposent.

G. TARIF 4 (CONCERTS)

Le projet de tarif déposé le 31 août 1990 est la somme de ceux que la SDE et la CAPAC avaient mis de l'avant pour 1990; le minimum est porté à 69,30\$, ce qui constitue une augmentation de 5 pour cent par rapport à la somme des minima suggérés par la SDE et la CAPAC pour 1990. Le 7 décembre 1990, la Commission a établi à 10 \$ par société le minimum pour 1990.

BCL Entertainment Corporation et l'Association Canadienne des Présentateurs des Arts se sont opposées au projet de tarif. Elles soutiennent que la fusion de la SDE et de la CAPAC constitue un changement important et que les usagers devraient recevoir le bénéfice des gains en efficacité qui en résulteront. La présente décision traite de cette question dans sa partie II-C, et il n'y a pas lieu d'y ajouter quoi que ce soit. Par conséquent, la formule tarifaire est reconduite.

La SOCAN a soutenu qu'il y a lieu de rétablir le minimum à un niveau plus élevé. Elle a passé en revue l'historique du tarif. Toutefois, elle n'a mis de l'avant qu'un seul argument pour étayer ses prétentions. M. Luc Plamondon, parolier réputé, a fait état de l'application du minimum tarifaire aux manifestations de grande envergure auxquelles l'accès est gratuit.

Dans la partie II-B de la présente décision, la Commission a dit douter que la présente formule tarifaire offre une compensation équitable pour l'apport de la musique à une telle manifestation. Ceci dit, la Commission ne croit pas qu'il faille régler ce problème en haussant un minimum

which would apply not only to the Canada Day celebrations, but also to church basement performances.

Since SOCAN did not offer any other arguments that would justify raising the minimum from its current level, it shall remain at \$20.

H. OTHER TARIFFS

The Board certifies as filed all the other tariffs that are the object of this decision. This is subject where relevant, to adjustments so as to reflect the IPPI, in accordance with Part II-A of this decision.

Philippe Rabot
Secretary to the Board

applicable non seulement aux fêtes de la Saint-Jean, mais aussi aux représentations qui ont lieu dans les sous-sols d'églises.

Aucun autre argument n'est venu étayer la demande de hausse du minimum. Par conséquent, ce minimum est maintenu à 20 \$.

H. AUTRES TARIFS

La Commission certifie tels que déposés les autres tarifs qui font l'objet de la présente décision. Ceci est fait sous réserve, le cas échéant, des ajustements dont le but est de tenir compte de l'augmentation de l'IPPI, conformément à la partie II-A de la présente décision.

Le secrétaire de la Commission
Philippe Rabot

ENDNOTES

- ¹ The Appendix lists the countries and territories to which these agreements apply.
- ² For its part, SOCAN has access to a register that is maintained in Switzerland. This register allows it to determine who owns the copyright for a given musical work and whether that person is a member of a society on whose behalf SOCAN acts.
- ³ The exception is the cinema pool, which is distributed once a year.
- ⁴ The numbers used in the rest of part I of the decision are used as orders of magnitude. Data obtained by the Board did not allow it to derive precise correlations.
- ⁵ Only PROCAN maintained a concert pool. At CAPAC, concert receipts were put into the radio pool. It is thus impossible to establish exactly how much such a pool would have contained in 1989. Concerts generated royalties of approximately \$3,000,000 in 1989.
- ⁶ In the United States, ASCAP and BMI use a sampling method for both television and radio.
- ⁷ SOCAN is planning to reduce this ratio.
- ⁸ This is not the first time that questions have been raised on this issue; see the 1983 decision of the Copyright Appeal Board on the concerts tariff.
- ⁹ The relevant provision is now section 92 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34.
- ¹⁰ This is the first time that a study filed with the Board breaks down music use on a station to station basis.
- ¹¹ Since these figures are close together, the distribution of stations is approximately symmetric.
- ¹² See *Association des compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada Ltée c. Installation radiophonique CKRL-MF, Campus Laval FM Inc.*, [1986] R.J.Q. 1491 (S.C.).

NOTES

- ¹ L'Annexe énumère les pays et territoires auxquels ces ententes s'appliquent.
- ² Pour sa part, la SOCAN a accès à un registre des compositeurs. Ce registre, tenu en Suisse, permet de déterminer qui détient les droits sur une œuvre musicale, et si cette personne est membre d'une société pour le compte de laquelle la SOCAN agit.
- ³ La cagnotte cinémas fait exception; elle est répartie une fois l'an.
- ⁴ Les chiffres utilisés dans le reste de la partie I de la décision le sont à titre indicatif. Les données dont dispose la Commission ne permettent pas d'établir des corrélations toujours exactes entre celles-ci.
- ⁵ Seule la SDE maintenait une cagnotte concerts. La CAPAC versait les recettes équivalentes dans la cagnotte radio. Il est donc impossible d'établir le montant exact que cette cagnotte aurait pu contenir. Ceci dit, les revenus attribuables aux concerts en 1989 sont évalués à 3 000 000 \$.
- ⁶ Aux États-Unis, l'ASCAP et la BMI procèdent par échantillonnage tant à la télévision qu'à la radio.
- ⁷ La SOCAN prévoit réduire cet écart.
- ⁸ Ce n'est pas la première fois que des questions sont soulevées à cet égard : voir la décision de la Commission d'appel du droit d'auteur pour l'année 1983 sur le tarif concerts.
- ⁹ La disposition pertinente se retrouve maintenant à l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34.
- ¹⁰ C'est la première fois qu'une étude présentée à la Commission fait état de l'usage de musique pour chaque station de radio.
- ¹¹ Comme ces chiffres sont plus ou moins les mêmes, la distribution des stations est plus ou moins symétrique.
- ¹² Voir *Association des compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada Ltée c. Installation radiophonique CKRL-MF, Campus Laval FM Inc.*, [1986] R.J.Q. 1491 (C.S.).

¹³ Non-commercial stations paid, in 1990, royalties that represent 1.16 per cent of those paid by commercial stations. This ratio would be acceptable only if the audience share of non-commercial radio represented 1.16 per cent of that of commercial radio.

¹³ Les stations non commerciales ont versé, en 1990, des droits équivalant à 1,16 pour cent des droits versés par les stations commerciales. Ce rapport ne peut être valide que si la cote d'écoute des stations non commerciales correspond à 1,16 pour cent de celle des stations commerciales.

APPENDIX

ANNEXE

COUNTRIES AND TERRITORIES	COLLECTIVES	PAYS ET TERRITOIRES	SOCIÉTÉS
Algeria	ONDA	Açores	SPA
American Virgin Islands	ASCAP, BMI, SESAC	Afrique du Sud	SAMRO
Andorra	SACEM	Algérie	ONDA
Anguilla	PRS	Allemagne (ancienne RDA)	AWA
French Austral and Antarctic Possessions	SACEM	Allemagne	GEMA
Antigua	PRS	Andorre	SACEM
Argentina	SADAIC	Anguilla	PRS
Aruba	BUMA	Antigua	PRS
Ascension Island	PRS	Argentine	SADAIC
Ashmore Island	APRA	Aruba	BUMA
Australia	APRA	Australie	APRA
Australian Antarctic Territory	APRA	Autriche	AKM
Austria	AKM	Bahamas	PRS
Azores	SPA	Bangladesh	PRS
Bahamas	PRS	Barbade	PRS
Bangladesh	PRS	Barbuda	PRS
Barbados	PRS	Belgique	SABAM
Barbuda	PRS	Belize	PRS
Bear Island	TONO	Bénin	SACEM
Belgium	SABAM	Bermudes	PRS
Belize	PRS	Bonaire	BUMA
Benin	SACEM	Botswana	SAMRO
Bermuda	PRS	Brésil	SICAM, UBC
Bonaire	BUMA	Brunei	PRS
Botswana	SAMRO	Burkina Faso	SACEM
Brazil	SICAM, UBC	Burundi	SABAM
British Virgin Islands	PRS	Cameroon	SACEM
British Antarctic Territory	PRS	Chili	SCD
British Indian Ocean Territory	PRS	Chypre	PRS
Brunei	PRS	Côte d'Ivoire	SACEM
Burkina Faso	SACEM	Curaçao	BUMA
Burundi	SABAM	Danemark	KODA
Cameroon	SACEM	Dominique	PRS
Cartier Island	APRA	Égypte	SACEM
Cayman Islands	PRS	Espagne	SGAE
Central African Republic	SACEM	États-Unis d'Amérique	BMI, ASCAP, SESAC
Channel Islands	PRS	Fidji	APRA
Chile	SCD	Finlande	TEOSTO
Christmas Island	APRA	France	SACEM
Cocos (Keeling) Island	APRA	Georgie du Sud	PRS
Curaçao	BUMA	Ghana	PRS
Cyprus	PRS	Gibraltar	PRS
Czechoslovakia	OSA, SOZA	Grèce	AEPI
Denmark	KODA	Grenada	PRS
Dominica	PRS	Groenland	KODA
Egypt	SACEM	Guadeloupe	SACEM
Falkland Islands	PRS	Guam	ASCAP, BMI, SESAC
Faroe Islands	KODA	Guinée	SACEM
Fiji Islands	APRA	Guyane	PRS
Finland	TEOSTO	Guyane française	SACEM
France	SACEM	Hollande	BUMA

COUNTRIES AND TERRITORIES	COLLECTIVES	PAYS ET TERRITOIRES	SOCIÉTÉS
French Guyana	SACEM	Hong Kong	CASH
French Polynesia	SACEM	Hongrie	ARTISJUS
Germany (formerly GDR)	AWA	Île Cartier	APRA
Germany	GEMA	Île McDonald	APRA
Ghana	PRS	Île Jan Mayen	TONO
Gibraltar	PRS	Île Niue (Savage)	APRA
Greece	AEPI	Île Macquarie	APRA
Greenland	KODA	Île de Man	PRS
Grenada	PRS	Île Tokelau (Union)	APRA
Guadeloupe	SACEM	Île Hope	TONO
Guam	ASCAP, BMI, SESAC	Île des Ours	TONO
Guinea	SACEM	Île de l'Ascension	PRS
Guyana	PRS	Île Ashmore	APRA
Heard Island	APRA	Île Heard	APRA
Hong Kong	CASH	Île Christmas	APRA
Hope Island	TONO	Île Cocos (Keeling)	APRA
Hungary	ARTISJUS	Île de Ross	APRA
Iceland	STEF	Îles Vierges américaines	ASCAP, BMI, SESAC
India	PRS	Îles Vierges britanniques	PRS
Indonesia	BUMA	Îles Pitcairn	PRS
Ireland	PRS	Îles Sandwich Sud	PRS
Israel	ACUM	Îles Salomon	APRA
Italy	SIAE	Îles Caïman	PRS
Ivory Coast	SACEM	Îles Faroe	KODA
Jamaica	PRS	Îles Falkland	PRS
Jan Mayen Island	TONO	Inde	PRS
Japan	JASRAC	Indonésie	BUMA
Kenya	PRS	Irlande	PRS
Kiribati	APRA	Islande	STEF
Lebanon	SACEM	Israël	ACUM
Lesotho	SAMRO	Italie	SIAE
Liechtenstein	SUISA	Jamaïque	PRS
Luxembourg	SACEM	Japon	JASRAC
Macquarie Island	APRA	Kenya	PRS
Madagascar	SACEM	Kiribati	APRA
Madeira	SPA	Lesotho	SAMRO
Malta	PRS	Liban	SACEM
Malawi	PRS	Liechtenstein	SUISA
Malaysia	PRS	Luxembourg	SACEM
Mali	SACEM	Madagascar	SACEM
Man (Isle of)	PRS	Madère	SPA
Martinique	SACEM	Malaisie	PRS
Mauritius	SACEM	Malawi	PRS
Mayotte	SACEM	Mali	SACEM
McDonald Island	APRA	Malte	PRS
Mexico	SACM	Maroc	SACEM
Monaco	SACEM	Martinique	SACEM
Montserrat	PRS	Maurice (Île)	SACEM
Morocco	SACEM	Mayotte	SACEM
Nauru	APRA	Mexique	SACM
Netherlands	BUMA	Monaco	SACEM
New Caledonia and dependencies	SACEM	Montserrat	PRS
New Zealand	APRA	Nauru	APRA
Nigeria	PRS	Nigeria	PRS
Niue (Savage) Island	APRA	Norfolk Island	APRA

COUNTRIES AND TERRITORIES	COLLECTIVES	PAYS ET TERRITOIRES	SOCIÉTÉS
Norfolk Island	APRA	Norvège	TONO
Norway	TONO	Nouvelle-Guinée	APRA
Pakistan	PRS	Nouvelle-Zélande	APRA
Panama Canal Zone	SESAC	Nouvelle-Calédonie et dépendances	SACEM
Papua-New Guinea	APRA	Ouganda	PRS
Paraguay	APA	Pakistan	PRS
Peru	APDAYC	Panama (Canal de)	SESAC
Philippines	FILSCAP	Papouasie	APRA
Pitcairn Islands	PRS	Paraguay	APA
Poland	ZAIS	Pérou	APDAYC
Portugal	SPA	Philippines	FILSCAP
Puerto Rico	ASCAP, SPACEM	Pologne	ZAIS
Reunion	SACEM	Polynésie française	SACEM
Ross Dependency	APRA	Porto Rico	ASCAP, SPACEM
Rwanda	SABAM	Portugal	SPA
Saba	BUMA	Possessions françaises dans le Pacifique Sud et dans l'Antarctique	SACEM
Saint-Pierre and Miquelon	SACEM	République centrafricaine	SACEM
Samoa	BMI	Réunion	SACEM
San Marino	SIAE	Royaume-Uni	PRS
Senegal	SACEM	Rwanda	SABAM
Seychelles	PRS	Saba	BUMA
Sierra Leone	PRS	Saint-Christophe-et-Nevis	PRS
Singapore	PRS	Saint-Eustatius	BUMA
Solomon Islands	APRA	Saint-Kitts-et-Nevis	PRS
South Africa	SAMRO	Saint-Marin	SIAE
South Sandwich Islands	PRS	Saint-Martin	BUMA
South Georgia	PRS	Saint-Pierre et Miquelon	SACEM
Spain	SGAE	Saint-Vincent	PRS
Spitsbergen (Svalbard)	TONO	Sainte-Hélène	PRS
Sri Lanka	PRS	Sainte-Lucie	PRS
St. Martin	BUMA	Samoa	BMI
St. Eustatius	BUMA	Samoa (les îles occidentales)	APRA
St. Vincent	PRS	Sénégal	SACEM
St. Kitts-Nevis	PRS	Seychelles	PRS
St. Christopher and Nevis	PRS	Sierra Leone	PRS
St. Helena	PRS	Singapour	PRS
St. Lucia	PRS	Spitsberg (Svalbard)	TONO
Swaziland	SAMRO	Sri Lanka	PRS
Sweden	STIM	Suède	STIM
Switzerland	SUISA	Suisse	SUISA
Tanzania	PRS	Swaziland	SAMRO
Tokelau (Union) Island	APRA	Tanzanie	PRS
Tonga	PRS	Tchécoslovaquie	OSA, SOZA
Trinidad and Tobago	PRS	Territoires de l'Australie en Antarctique	APRA
Tristan de Cunha	PRS	Territoires britanniques en Antarctique	PRS
Tunisia	SACEM	Territoires britanniques dans l'océan Indien	PRS
Turks and Caicos Islands	PRS	Tonga	PRS
Tuvalu	APRA	Trinidad et Tobago	PRS
United States of America	BMI, ASCAP, SESAC	Tristan da Cunha	PRS
Uganda	PRS	Tunisie	SACEM
United Kingdom	PRS		
Uruguay	AGADU		
Union of Soviet Socialist Republics	VAAP		
Vatican City	SIAE		
Venezuela	SACVEN		

COUNTRIES AND TERRITORIES	COLLECTIVES	PAYS ET TERRITOIRES	SOCIÉTÉS
Wallis and Futuna Western Samoa Yugoslavia Zaire	SACEM APRA SAKOJ SACEM, SONECA	Turks et les îles Caicos Tuvalu Union des républiques socialistes soviétiques Uruguay Vatican (Cité du) Venezuela Wallis-et-Futuna Yougoslavie Zaire	PRS APRA VAAP AGADU SIAE SACVEN SACEM SAKOJ SACEM, SONECA PRS PRS
Zambia Zimbabwe	PRS PRS	Zambie Zimbabwe	